



n°156 - 2024

Analyses et synthèses

Loi Énergie Climat : les assureurs doivent poursuivre leurs progrès



SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Les organismes d'assurance vie et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire ont publié en 2022 et 2023 un rapport présentant leur *politique relative aux risques en matière de durabilité*¹, en application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat (ci-après, ces rapports sont appelés rapports 29LEC) et pour ceux qui proposent des produits d'investissement comportant une durée de vie ou une valeur de rachat exposée aux fluctuations du marché une *déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité*, en application de l'article 4 du règlement européen *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) du 27 novembre 2019.

L'ACPR est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par ces réglementations et du caractère clair, exact et non-trompeur des informations fournies par les organismes.² Le bilan présenté se fonde sur une analyse de conformité des thèmes abordés dans les rapports publiés par les assureurs en application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat, et de la pertinence de leur contenu. L'étude intègre, lorsque c'est possible, un comparatif entre les rapports publiés en 2022 et 2023.

L'objectif poursuivi est d'améliorer les publications à venir en précisant les attentes de l'ACPR, mais aussi d'avertir le lecteur des rapports publiés par les assureurs sur les limites éventuelles de leur contenu.

Les organismes concernés ont le plus souvent publié le rapport exigé par l'article 29 de la Loi Énergie et Climat. Le contenu de ces rapports est très hétérogène et aucun ne respecte l'intégralité des exigences réglementaires, tant en termes de complétude, que de justesse ou précision des informations publiées. Une amélioration est notée en 2023 par rapport à 2022, mais l'hétérogénéité a également augmenté. Certains organismes ont en effet continué à développer et approfondir les analyses présentées, tandis que d'autres se sont contentés d'une mise à jour des chiffres fournis l'année précédente.

D'un point de vue général, les rapports sont plus détaillés sur le périmètre retenu dans le calcul des indicateurs présentés ou sur la construction de ces indicateurs. De telles précisions sont indispensables au lecteur pour bien appréhender la portée des informations disponibles : la présentation de données sur un périmètre restreint, s'il n'est pas clairement défini et non représentatif des activités de l'assureur, peut être considérée comme potentiellement trompeuse (par exemple, il est nécessaire que des informations soient publiées tant pour le fonds euro que pour les unités de compte).

Par ailleurs, l'ACPR a établi, par voie d'instruction, un plan type à respecter dans les publications faites par les assureurs. Ce plan n'a pas toujours été suivi, ce qui est un frein à la comparabilité des rapports.

Autre fait majeur, une part importante des organismes n'a pas publié ou remis le rapport à l'ACPR dans les délais réglementaires. La majorité de ces retards semble être due à une incompréhension ou une méconnaissance de la réglementation. En particulier, les organismes doivent publier leur rapport sur leur site internet et le transmettre tant à l'ADEME³ qu'à l'ACPR. Il va sans dire qu'il est attendu que les rapports publiés et transmis à l'autorité soient identiques.

Concernant les informations à fournir par les organismes entrant dans le champ d'application du règlement européen SFDR, les constats sont similaires : aucun rapport ne présente l'intégralité des informations requises, ces dernières étant parfois lacunaires pour retranscrire une image fidèle des actions entreprises par

¹ L. 533-22-1 du code monétaire et financier

² L. 612-1 II. 8° du code monétaire et financier et décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du même code.

³ L'ADEME est une agence publique qui conseille, propose et accompagne les acteurs de la transition écologique dans leurs projets de développement durable

les assureurs. En particulier, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont complétées mais les explications associées requises par la réglementation sont peu détaillées voire absentes.

Ces nouvelles obligations en matière de publication doivent s'appréhender dans un contexte plus large de prise en compte du risque de durabilité dans la gouvernance et la gestion des risques des assureurs, comme le requiert depuis le 2 août 2022 le règlement délégué (UE) 2015/35 (Solvabilité 2⁴). Ainsi, l'absence, dans les rapports 29LEC, d'informations sur les sujets liés aux pratiques de gouvernance et de gestion des risques peut poser question sur la bonne application des assureurs de leurs obligations prudentielles. De même, la cohérence entre les données publiées et celles transmises à l'autorité de contrôle dans le cadre du contrôle prudentiel (liste des actifs, processus EIRS⁵...) est indispensable, notamment si les divergences conduisent à rendre publique une vision plus avantageuse des pratiques mises en œuvre par l'organisme.

Étude réalisée par Jean Torcat, Anne-Lise Bontemps-Chanel, Laurène Haas-Maury, Elisabeth-Claire Fonteny, Anna Tikhonoff, Hanane Touriguine, Alexandre Chevallier, Marie Rabaté, Audrey Teyssier.

⁴ Solvabilité 2 est un ensemble de règles fixant le régime de solvabilité applicables aux entreprises d'assurances dans l'Union européenne.

⁵ L'EIRS (ou ORSA en anglais) est un processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme. Il doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi, sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan qui doit être appréhendé par l'organisme comme un outil de pilotage de l'activité en fonction des risques.

SOMMAIRE

Introduction	5
Une mise en œuvre à améliorer	7
Informations relatives à la démarche générale de l'entité	10
Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité	17
Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance ..	19
Informations sur la stratégie d'engagement vis-à-vis des émetteurs ou des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	22
Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	25
Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris	27
Informations sur la stratégie d'alignement sur les objectifs de long terme liés à la biodiversité	35
Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques	38
Annexe 1 – Périmètre d'application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat et du règlement SFDR	42
Annexe 2 – Bonnes pratiques et points d'attention relevés dans l'analyse des rapports 29LEC publiés en 2022 et 2023	43

Introduction

Contexte

Les organismes d'assurance vie et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire ont dû publier, pour la deuxième fois en 2023 et au plus tard le 30 juin, un rapport présentant leur *politique relative aux risques en matière de durabilité*, en application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat (ci-après, ces rapports sont appelés rapports 29LEC).

Les organismes d'assurance vie et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire considérés comme des acteurs des marchés financiers ont dû également publier pour la première fois en 2023 une déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en application de l'article 4 du règlement européen *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) du 27 novembre 2019. Les modalités de cette déclaration ont été définies par le règlement délégué (UE) 2022/1288. L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier s'articule avec ce règlement européen. Les modalités de remise ont été définies en 2022 par l'ACPR dans l'instruction 2022-I-24.

L'ACPR est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par ces réglementations et du caractère clair, exact et non-trompeur des informations fournies par les organismes.

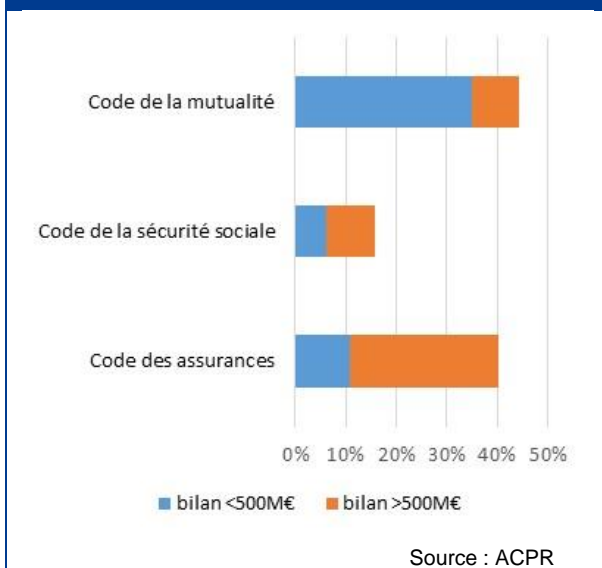
Outre le fait de dresser un état des lieux des pratiques des organismes d'assurance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire, ce bilan d'application a pour objectif d'améliorer les publications à venir des organismes d'assurance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire en précisant les attentes de l'ACPR.

Périmètre de l'étude

En 2023, 244 entités ont été identifiées comme devant publier un rapport, en application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat. Du fait des retards dans les remises ou de rapports non exploitables, l'analyse transverse présentée dans ce document porte sur 178 entités :

- Le contenu des rapports de 65 des 118 organismes de moins de 500 millions d'euros de bilan a été analysé grâce à un outil de reconnaissance lexicale automatique (ont été exclus les 17 rapports dont le format ne peut être reconnu informatiquement).
- Les rapports des 113 organismes dont le total bilan est supérieur à 500 millions d'euros ont été analysés sur base individuelle.

Graphique 1 Profil des entités analysées



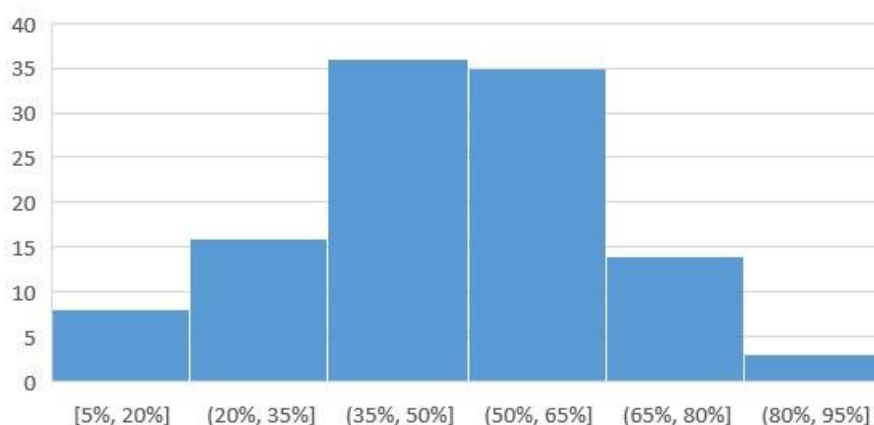
Lorsque cela est possible, une comparaison du contenu des rapports 2022 et 2023 est présentée. Le périmètre de l'analyse des rapports publiés en 2022 est cependant restreint à 47 entités dont le bilan ou les encours dépassaient 500 millions d'euros, soit 26 groupes et 21 organismes.

Une mise en œuvre à améliorer

Si les organismes concernés ont le plus souvent publié le rapport exigé par l'article 29 de la Loi Énergie et Climat, le contenu de ces rapports est très hétérogène et aucun ne respecte l'intégralité des exigences réglementaires, tant en termes de complétude, que de justesse ou précision des informations publiées.

52 rapports sur les 113 analysés contiennent plus de la moitié des informations attendues par le décret d'application. Appartenir à un groupe semble permettre une meilleure couverture des thèmes à aborder.

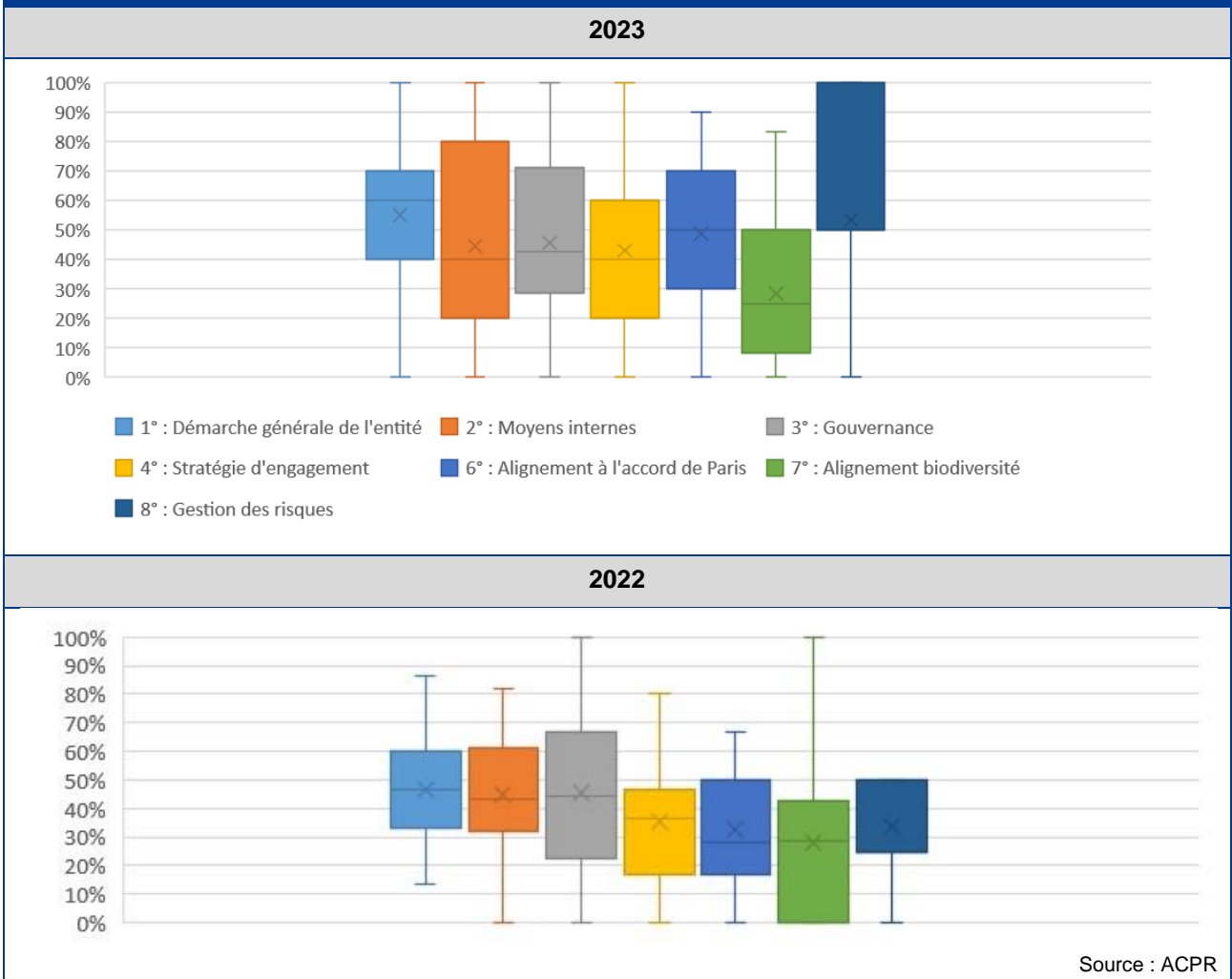
Graphique 2 Pourcentage des informations présentes par rapport à ce qui était attendu dans les rapports 29LEC remis par les entités de plus de 500 millions € de total bilan, en 2023



Source : ACPR

En moyenne, les informations fournies dans les rapports publiés par les entités correspondent à moins de 50% des informations attendues par la réglementation. La description de la démarche générale fait exception, cette partie étant la mieux traitée en moyenne. À l'inverse, aucun des rapports analysés n'a fourni l'intégralité des éléments attendus au titre de l'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris et de la Convention sur la diversité biologique de 1992 (cf. Graphique 3).

Graphique 3 Niveau de remplissage (en pourcentage) par alinéa du III. De l'article D.553-16-1 du code monétaire et financier attendus dans les rapports 29 LEC des assujettis de plus de 500m€ de total bilan



Aide à la lecture

- Les croix du graphique correspondent aux moyennes de remplissage par alinéa
- Les parties pleines représentent les 1er et 3e quartiles de remplissage par alinéa
- Le trait dans les parties pleines la médiane de remplissage par alinéa
- Les traits parallèles à la partie pleine, les extremums de remplissage par alinéa

Autre point d'attention majeur, une part importante des organismes n'a pas remis ces rapports dans les délais réglementaires (cf. Tableau 1). La majorité de ces retards semble due à une incompréhension de la réglementation. La multiplicité des canaux de remise semble avoir été source de confusion également. L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier précise que les organismes doivent (i) publier le rapport sur leur site interne et le transmettre (ii) à l'ADEME par voie électronique et (iii) à l'ACPR sous le format requis par l'instruction 2022-I-24, publiée en décembre 2022. Certains organismes ont pu respecter l'une ou l'autre des obligations, en omettant la troisième.

Tableau 1 Taux de remise des rapports attendus au 30/06/2023 2, 4, 9 et 18 semaines après l'échéance					
Date de l'état des lieux	18/07/2023	31/07/2023	04/09/2023	03/11/2023	Nombre d'organismes
Remises d'organismes de moins de 500M€ de bilan	58%	90%	93%	95%	124
Remises d'organismes de plus de 500M€ de bilan	55%	78%	91%	94%	120
Source : ACPR					

L'obligation d'une publication sur une page du site internet dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance n'est pas toujours respectée : les publications sont parfois limitées aux seuls assurés, difficilement accessibles (plus de trois clics sont nécessaires pour atteindre le document), ou non publiées. Enfin, les assureurs doivent fournir un rapport au format bureautique, lisible par une machine. Les organismes dont le bilan est inférieur à 500 millions d'euros n'ont pas tous respecté cette obligation puisque 6% des rapports remis n'ont pas pu être traités informatiquement.

Informations relatives à la démarche générale de l'entité

Encadré 1 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 1

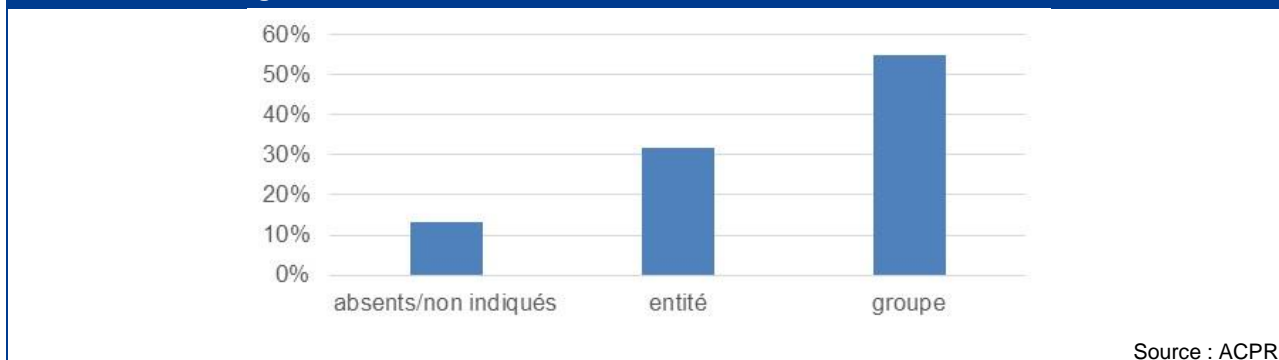
- a) *Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement ;*
- b) *Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;*
- c) *Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;*
- d) *Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances ;*
- e) *Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.*

La réglementation exige que toutes les entités ayant une activité vie, quelle que soit leur taille, publient une présentation de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG (environnement, social et qualité de la gouvernance). Les assureurs français bénéficient de l'expérience acquise depuis 2017, en application de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte. Le contenu des rapports montre cependant un degré de maturité très hétérogène.

En particulier, la stratégie et la politique d'investissement gagnent à être présentées dans cette partie relative à la démarche générale, comme le font 84% des organismes dont le total bilan est supérieur à 500 millions d'euros (sur les 90% des organismes mentionnant explicitement intégrer des considérations ESG dans leur stratégie d'investissement). Alors que le rapport doit être publié sur une base individuelle, les entités appartenant à un groupe, quelle que soit leur taille, s'appuient généralement sur la stratégie et les politiques mises en place par la maison mère. Si une majorité des rapports reprennent de façon synthétique la stratégie groupe, seuls 32% des organismes déclinent cette stratégie au niveau de l'entité, l'information étant totalement absente dans 13% des rapports (cf. Graphique 4). De manière générale, et notamment pour les organismes

dont le total bilan est inférieur à 500 millions d'euros, plus l'entité est de taille importante, meilleur est le traitement de cette partie.

Graphique 4 Déclinaison des objectifs de la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

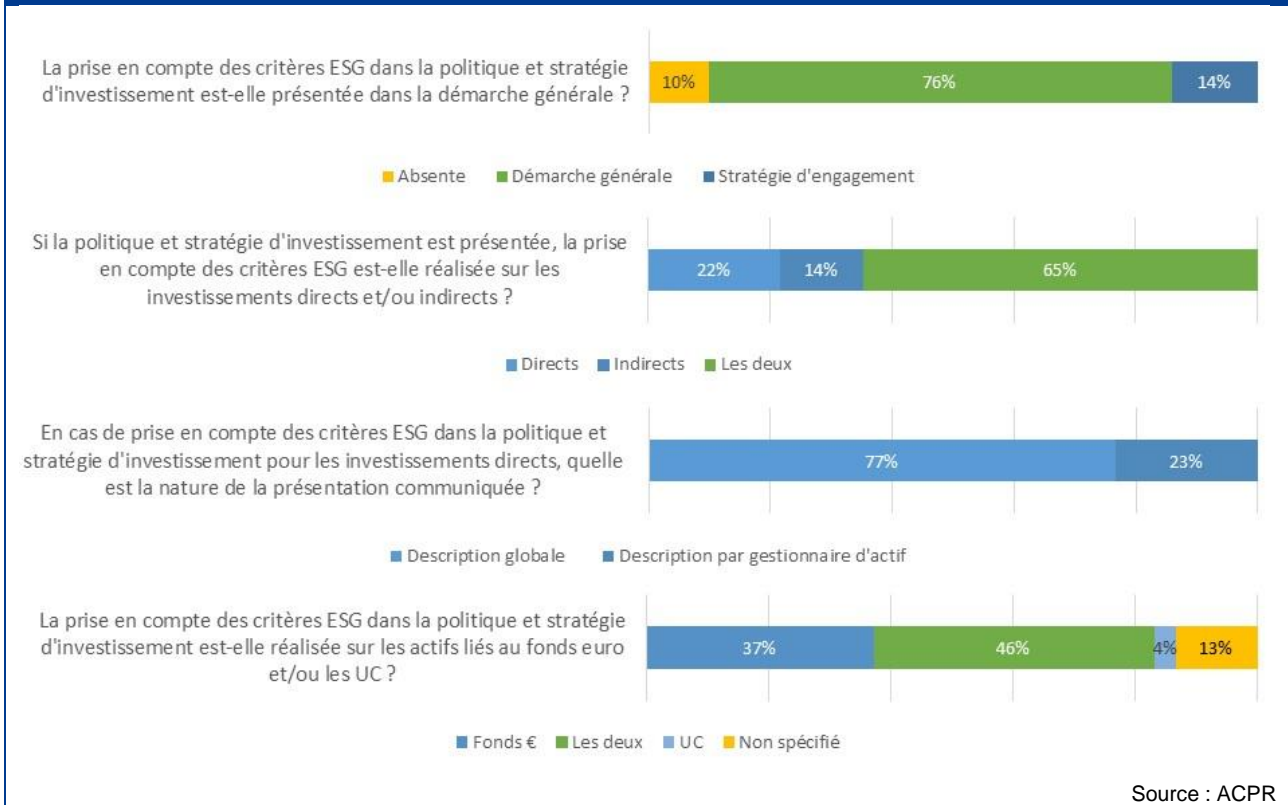


Résumé de la démarche

Afin d'atteindre le niveau de transparence requis, le contenu doit être suffisamment précis sur le périmètre d'activité auquel s'appliquent les critères ESG retenus dans les stratégie et politique d'investissement. 65% des assureurs les présentent sur l'intégralité de leurs investissements (directs et indirects), 22% sur les investissements directs uniquement et 14% sur les seuls investissements indirects (cf. Graphique n°5).

Le niveau de granularité des informations présentées varie également d'un rapport à l'autre. Sur les 88 entités traitant de la stratégie ESG sur les investissements directs, 77% réalisent une présentation globale et 23% une présentation détaillée par gestionnaire d'actif (cf. Graphique n°5). De même, il n'est pas toujours possible d'identifier à la lecture des rapports si la politique d'investissement décrite s'applique aux seuls fonds euros ou à l'intégralité des placements. 13% ne fournissent aucune information sur le périmètre de la stratégie présentée, 37% se limitent aux fonds euros et 46% établissent explicitement que leur stratégie d'investissement s'applique sur les UC et le fonds euros, (cf. Graphique n°5).

Graphique 5 Prise en compte de critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement

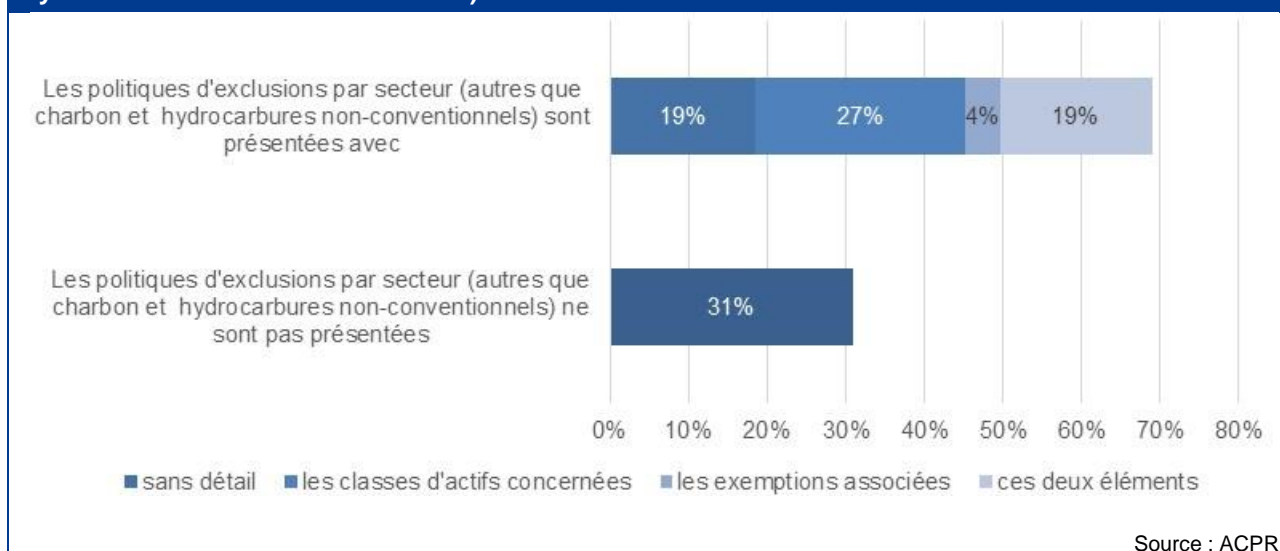


Enfin, seule la moitié des organismes dont le total bilan est supérieur à 500 millions d'euros (51%) décrit la prise en compte des critères ESG pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion. Les assureurs changeant peu de gestionnaires d'actifs, notamment quand la gestion est réalisée par une entité au sein du groupe, la description est généralement théorique. En revanche, dans les rapports des organismes au bilan inférieur à 500 millions, la mention explicite et claire de la prise en compte des critères ESG dans la prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion est très rare. Et la description de l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement se limite souvent à des principes généraux sans détails ou renvoie aux politiques des gestions d'actifs sans explicitation. D'une absence de communication ne peut être immédiatement déduite une absence de prise en compte de critères ESG par les organismes. La faiblesse de cette partie interroge néanmoins sur le respect des amendements d'avril 2021 (applicables dès le 2 août 2022) au règlement délégué Solvabilité 2, visant à intégrer le risque de durabilité dans le principe de la personne prudente⁶.

La prise en compte des critères ESG dans les politique et stratégie d'investissement passe souvent par la définition d'exclusions sectorielles (allant au-delà des secteurs liés au charbon et aux hydrocarbures non-conventionnels). Ces politiques peuvent ne s'appliquer que sur une catégorie d'actifs donnée et à partir d'un seuil de matérialité. Il est ainsi crucial, pour que le contenu du rapport ne soit pas trompeur, d'être explicite sur les exemptions retenues. Or, seuls 19% des organismes présentent les politiques d'exclusion sectorielle (autres que charbon et hydrocarbures non-conventionnels) avec les classes d'actifs concernées et les exemptions associées (cf. Graphique n°6). En cas de présentation d'une politique d'exclusion, l'absence de détails sur les classes d'actifs concernés ou sur les exemptions est dommageable pour la crédibilité du rapport, voire correspond à une information trompeuse.

⁶ Article 275 bis du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) en vigueur suite aux amendements du 02/08/2022

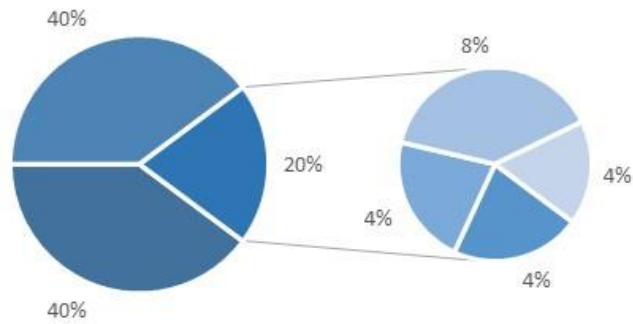
Graphique 6 Présentation des politiques d'exclusion sectorielle (autres que charbon et hydrocarbures non-conventionnels)



Modalités de communication

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement sont à destination de publics aux profils très divers : épargnants, investisseurs, journalistes, etc. Ainsi, 48% des rapports précisent que des canaux de communication diversifiés sont utilisés pour les parties prenantes impactées par les décisions ESG prises par l'entité. En revanche, seules 20% des entités indiquent mettre en place une communication active et ciblée à travers, par exemple, des courriers aux assurés, une présentation des engagements ESG lors de la souscription des contrats, etc. Parmi celles-ci, moins de la moitié distingue l'information communiquée aux différentes parties prenantes. Seulement un quart des organismes précise la fréquence et les moyens utilisés pour ces canaux de communication (cf. Graphique n°7).

Graphique 7 Communication sur les critères ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement



- Le rapport 29LEC est le seul vecteur de communication
- La communication est passive mais le rapport détaille la fréquence et les moyens
- La communication est active et le rapport détaille les publics visés, la fréquence et les moyens
- La communication est active et le rapport détaille les publics visés mais pas la fréquence et les moyens
- La communication est active et le rapport détaille la fréquence et les moyens mais pas les publics visés
- La communication est active et le rapport détaille ni la fréquence et les moyens, ni les publics visés

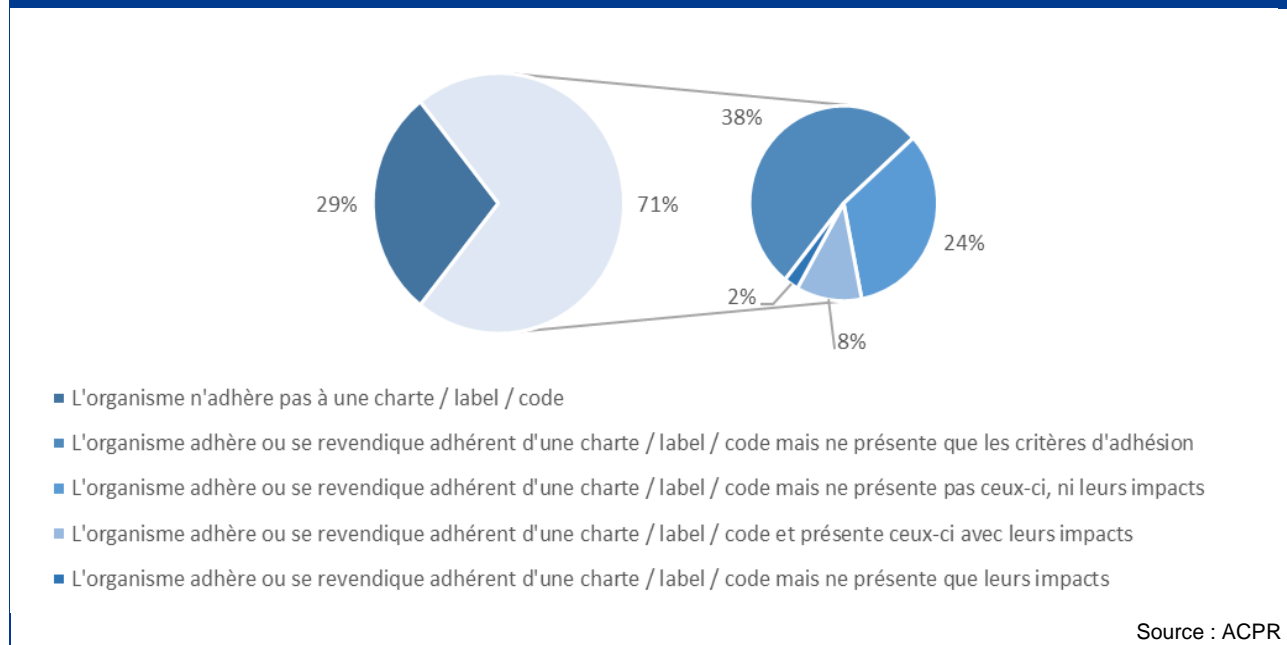
Source : ACPR

La forme de communication la plus employée par les organismes dont le total bilan est inférieur à 500 millions d'euros sur les critères ESG dans leurs politique et stratégie d'investissement est de forme « passive » : le rapport 29LEC est au mieux publié sur le site internet de l'organisme, à défaut mis à disposition des assurés sur un espace privé, cette dernière pratique n'étant pas conforme à la réglementation.

Adhésion à des chartes ou labels

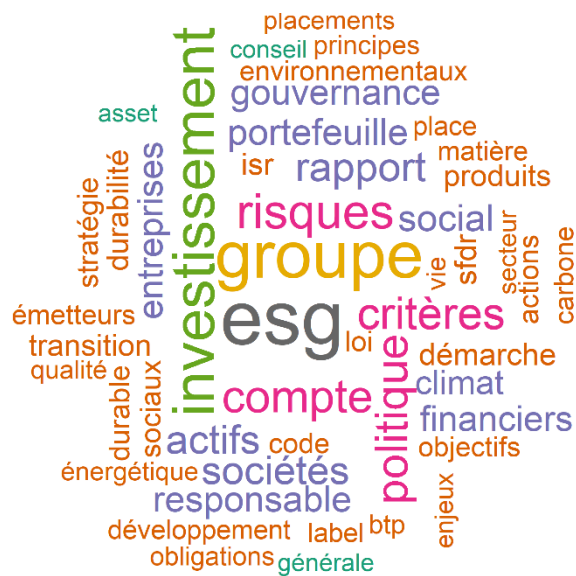
Presque trois quarts (71%) des entités adhèrent à des chartes, codes ou labels. Les critères d'adhésion sont décrits par la majorité des entités mais les impacts opérationnels ou organisationnels ne sont que rarement précisés (cf. Graphique n° 8).

Graphique 8 Niveau de précisions apportées par les signataires ou organismes se revendiquant adhérer à des chartes, codes ou labels



La lecture des rapports des organismes dont le total bilan est inférieur à 500 millions d'euros révèle une bonne compréhension des enjeux de cette partie, à savoir l'adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci. Les impacts opérationnels et/ou organisationnels qui découlent de ces engagements ne sont toutefois toujours pas, dans la grande majorité des cas, explicités.

Graphique 9 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci



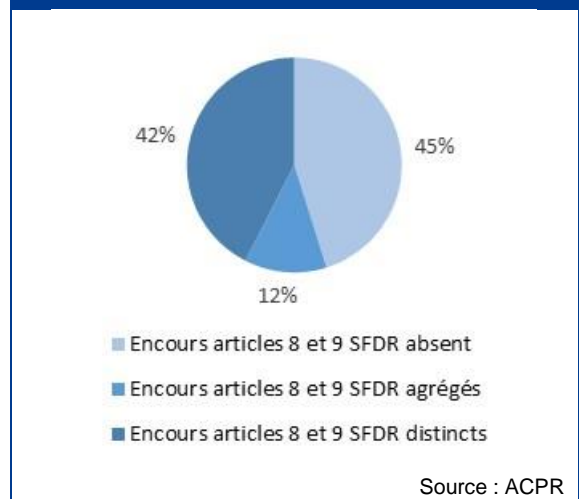
Source ACPR

Note de lecture : la taille des mots sur le nuage de mot est proportionnelle à sa fréquence d'observation dans l'ensemble des rapports analysés. Ainsi dans la partie A1 les mots ESG, investissement, groupe apparaissent le plus souvent, ISR étant le label le plus souvent cité.

Liste des produits financiers comportant des caractéristiques ESG ou liés à des investissements durables

Enfin, seule la moitié (54%) des organismes indique le montant global des encours articles 8 et 9 (cf. Graphique n°10). Toutefois, les deux-tiers (64%) présentent la liste des produits financiers.

Graphique 10 Montant global des encours articles 8 et 9



Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité

Encadré 2 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 2

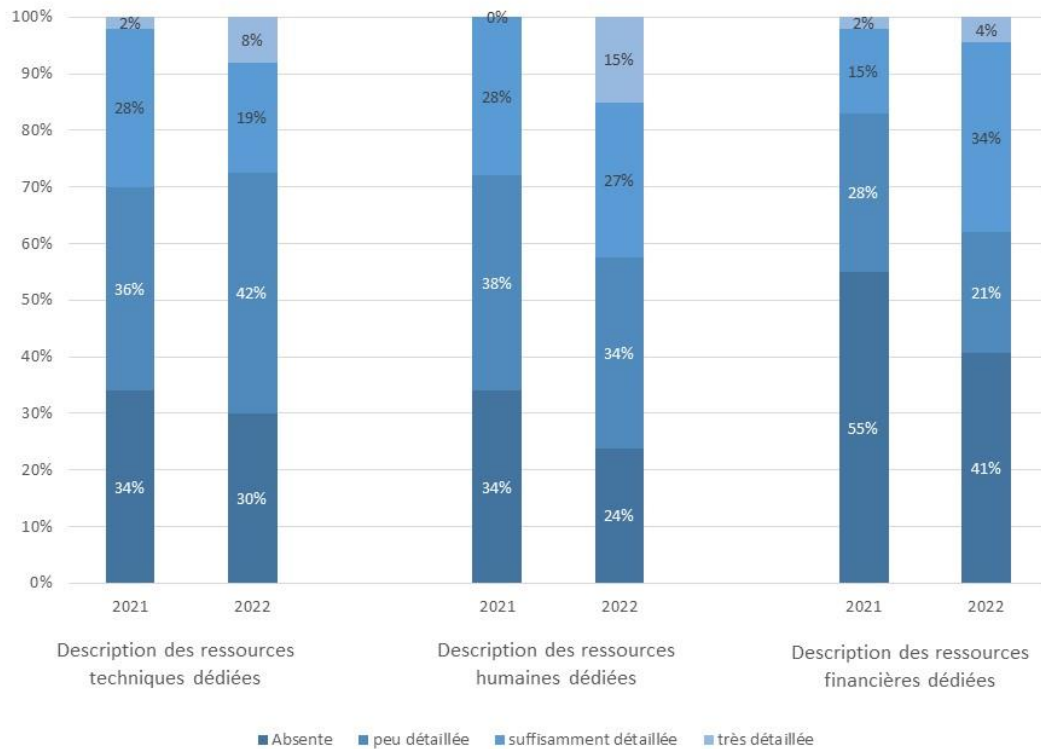
a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données ;

b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.

Les organismes, à quelques exceptions près, communiquent sur les moyens internes déployés pour prendre en compte les critères ESG dans leur stratégie d'investissement. Le contenu des rapports s'est amélioré entre 2022 et 2023, même si les informations présentées se concentrent principalement sur une description des ressources humaines. Les moyens techniques mobilisés ne sont pas décrits dans presque la moitié des rapports et les moyens financiers ne sont pas assez détaillés (cf. Graphique n°11).

Une part encore importante d'organismes (47%) effectue l'analyse relative aux moyens internes déployés à un niveau groupe, là où la réglementation prévoit a minima que cette description (allocation des ressources) soit rapportée aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.

Graphique 11 Description des moyens internes déployés pour la prise en compte des critères ESG, comparaison entre 2021 et 2022

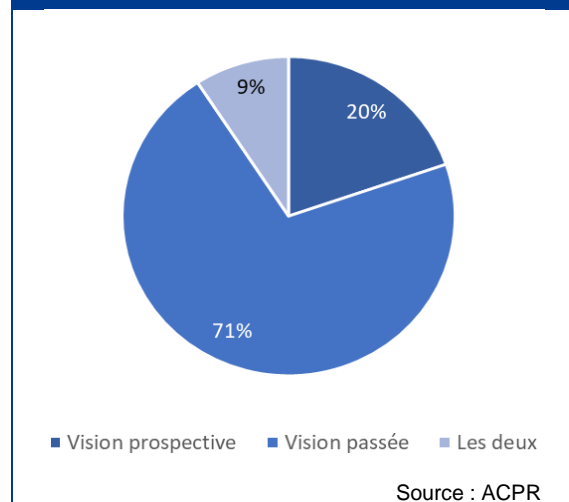


Source : ACPR

La description des ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement est également parfois réalisée au niveau du gestionnaire d'actifs, sans que ces montants soient rapportés à l'entité. À titre d'exemple, 74% des organismes qui ont recours à un gestionnaire d'actifs ne communiquent pas sur le coût facturé par leur prestataire pour prendre en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Les montants présentés correspondent majoritairement (71%) à ceux mobilisés dans le passé (cf. Graphique n° 12). Les organismes présentant des données permettant d'évaluer à la fois les montants déjà engagés et ceux prévus les années suivantes restent encore rares (9%).

Graphique 12 Description des ressources financières



Source : ACPR

Parmi les actions menées par les organismes en vue d'un renforcement de leurs capacités internes en matière ESG, la formation des employés pour les sensibiliser aux enjeux de la durabilité est la plus souvent mentionnée (dans 88% des 89 rapports mentionnant des actions). D'autres actions identifiées sont liées au développement de méthodologies internes (stress-tests, modélisation d'alignement à l'accord de Paris...).

Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance

Encadré 3 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 3

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;

b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;

c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité. ».

Les informations publiées sur la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance sont plus conformes, en 2023 qu'en 2022, aux dispositions du code monétaire et financier. Au-delà de l'obligation de publication, la réglementation prudentielle intègre, depuis les amendements d'avril 2021 du règlement délégué Solvabilité 2, des exigences visant à intégrer le risque de durabilité dans le système de gouvernance et plus particulièrement dans la politique de rémunération.

Tableau 2 Évolution de la part des rapports répondant aux exigences réglementaires en matière de gouvernance entre 2022 et 2023

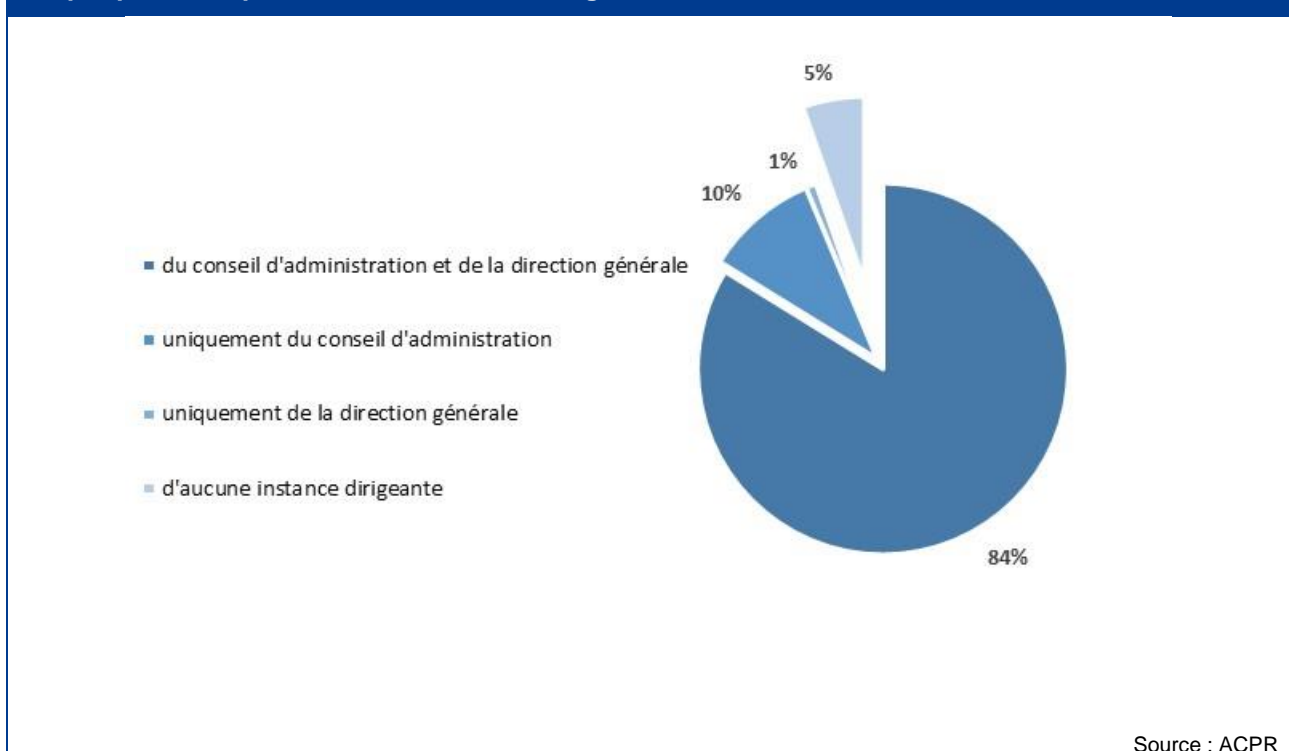
Année de publication	2022	2023
<i>Implication du conseil d'administration dans la démarche ESG</i>	70%	92%
<i>Implication de la direction générale dans la démarche ESG</i>	64%	84%
<i>Critères ESG intégrés dans la politique de rémunération</i>	65%	84%
<i>Règlement interne du Conseil d'administration ou de surveillance évoqué dans le rapport</i>	34%	50%

Source : ACPR

La quasi-totalité des rapports mentionne désormais une implication d'au moins une instance dirigeante (95%), et le plus souvent (84%) aussi bien du conseil d'administration / de surveillance que de la direction générale (cf. Graphique n°13)

Cela représente une nette progression par rapport à l'exercice précédent, lors duquel un quart des rapports ne mentionnait l'implication d'aucune instance dirigeante. Ces progrès sont également reflétés dans l'augmentation des mentions du règlement interne du conseil d'administration, pour une entité sur deux durant cet exercice, contre une sur trois en 2021. 36 % intègrent les critères ESG dans le règlement intérieur et 18% l'intègrent dans un autre document jugé plus pertinent.

Graphique 13 Implication des instances dirigeantes dans la démarche ESG



La proportion d'entités mentionnant leur politique de rémunération dans leur rapport 29LEC a également augmenté (de 72% à 84% de l'ensemble des assujettis), et plus d'une entité sur deux mentionne la prise en compte de critères de performance ESG dans la rémunération. Cependant, ces mentions manquent de détail : 41% des entités mentionnant leur politique de rémunération ne donnent de précisions ni sur l'adaptation de la politique de rémunération à l'intégration des risques en matière de durabilité, ni sur l'adossement de critères

ESG à cette politique. Et lorsque ces critères d'adossement sont mentionnés, moins d'une entité sur deux (40%) les présente de façon détaillée. Par ailleurs, les services de contrôle ont pu relever des divergences entre les informations publiques et celles fournies dans le cadre du contrôle prudentiel (politiques internes, rapport au contrôleur, informations recueillies au cours de contrôle sur place), entachant par-là la crédibilité des rapports.

La vérification par les entités de l'adéquation du profil des personnes des instances impliquées dans la démarche ESG est en revanche moins systématique que lors de l'exercice précédent (25% des rapports publiés en 2023 contre 40% des rapports analysés en 2022, compte tenu du plus grand nombre de rapports analysés en 2023).

Informations sur la stratégie d'engagement vis-à-vis des émetteurs ou des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Encadré 4 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 4

- a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;
 - b) Présentation de la politique de vote ;
 - c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;
 - d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;
 - e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.
- Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article.*

Stratégies d'engagement et d'investissement sont étroitement liées, la stratégie d'engagement ayant un champ plus large puisqu'applicable à l'actif comme au passif du bilan des assureurs. L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vise cependant les seuls engagements relatifs aux investissements et les pratiques à mettre en place répondent à trois objectifs : (i) influencer sur la stratégie des entreprises dans lesquelles l'assureur investit via une politique de vote en assemblée générale, (ii) influencer sur leur stratégie via des actions réalisées hors assemblée générale et (iii) établir des règles d'investissement prenant en compte la stratégie des entreprises investies mais également des critères sectoriels⁷.

Une stratégie d'engagement est décrite dans 91% des rapports, avec des niveaux de précision variables. Seuls 4% des organismes présentent une stratégie détaillée par classe d'actifs pour les investissements directs et indirects (cf. Graphique n°14). Cette très faible part s'explique en partie par la part des assureurs externalisant leur gestion d'actifs (soit à un gestionnaire d'actif externe, soit au gestionnaire d'actif du groupe). 42% des assureurs externalisant leur gestion renvoient, en la détaillant dans le rapport 29LEC, à une politique d'engagement actionnarial, soit celle du groupe, soit celle de leur gestionnaire d'actif. En cas de renvoi, dans 78% des cas, l'assureur présente un lien fonctionnel vers ce document.

⁷ Dans la mesure où la stratégie d'investissement est présentée dans la démarche générale de l'entité, il n'est pas nécessaire de reprendre dans cette partie les règles d'investissement, y compris les exclusions sectorielles. Cette partie traite donc uniquement de la politique d'engagement.

Graphique 14 Description de la stratégie d'engagement pour les investissements

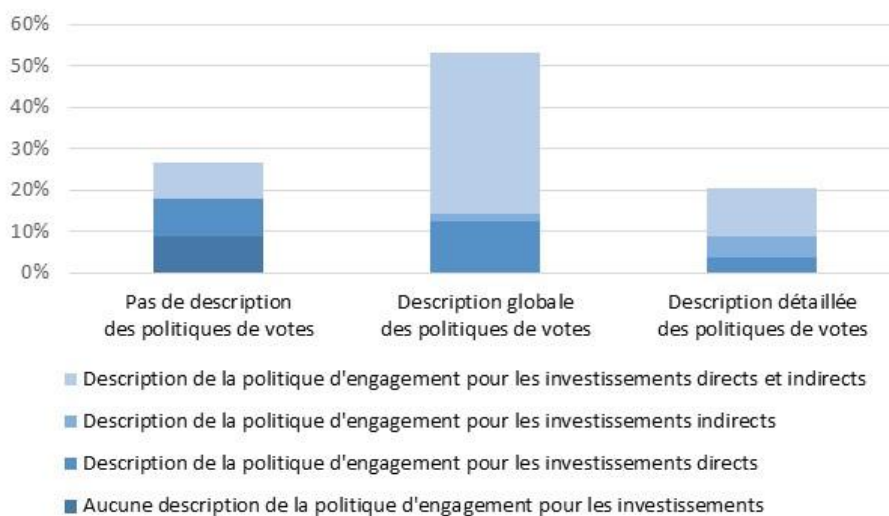


Source : ACPR

Stratégie d'engagement en assemblée générale – politique de vote

Les assureurs présentent le plus souvent leur politique de vote de manière globale (cf. Graphique n°15). Cette part est cependant en forte diminution, les organismes réalisant une présentation détaillée ayant doublé (à 20%). De plus, les organismes présentant une politique de vote sont généralement exhaustifs pour le périmètre des investissements (directs / indirects) concernés et détaillent pour les deux tiers leur bilan de vote par thématique. La difficulté identifiée l'année passée de distinguer les votes réalisés par l'organisme individuel et le groupe ou le gestionnaire d'actifs, semble pouvoir être résolue : plusieurs acteurs, y compris de petite taille ont pu détailler les votes réalisés sur les entités dont ils détiennent indirectement des actions.

Graphique 15 Description des politiques de votes



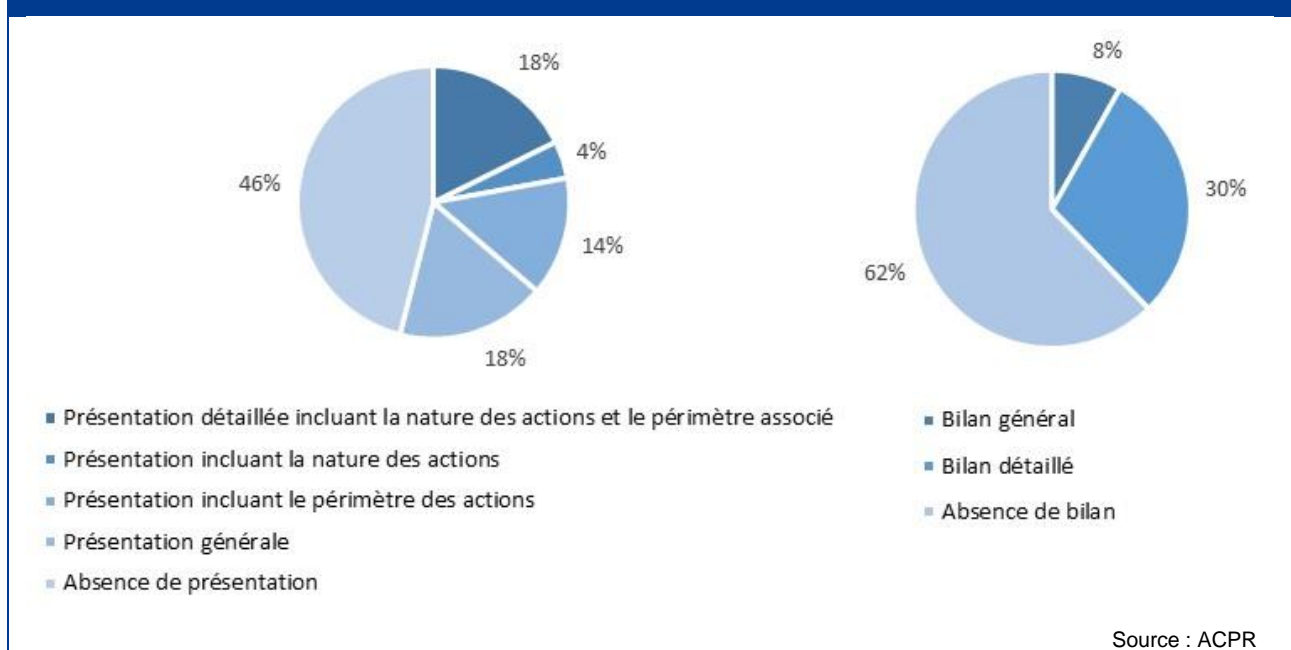
Source : ACPR

Stratégie d'engagement hors assemblée générale

La partie la moins développée des stratégies d'engagement concerne les actions entreprises par les assureurs, en dehors des assemblées générales, afin d'influer sur la stratégie des entreprises dans lesquelles ils investissent. Ces actions sont de diverses natures : courriers, dialogues (bilatéraux et collectifs),... Les informations fournies par les assureurs restent lacunaires : 64% des rapports n'abordent pas le sujet ou de manière trop sommaire (73% en 2022) (cf. Graphique n°16 – gauche). Lorsqu'elles sont présentées, les actions hors assemblée générale ne sont généralement pas suffisamment détaillées, que ce soit en termes de nature ou de périmètre.

Parmi les rapports décrivant une stratégie d'engagement hors assemblée, rares sont ceux qui en dressent un bilan. Seuls 30% des organismes réalisent le bilan de manière satisfaisante (cf. Graphique n°16 - droite). Si la moitié des organismes présentant une stratégie d'engagement hors AG réalise un suivi des dialogues par année et par thème, seuls 13% des organismes présentent des conséquences suite aux dialogues, notamment des désinvestissements, ce qui peut être interprété soit comme la preuve de l'efficacité de ces dialogues, soit comme une inaction des investisseurs. Les assureurs s'étant basés sur des plans de transition à échéance 2025 ou 2030 de leurs investissements pour décider de ne pas désinvestir, ces échéances seront capitales pour identifier la réalité de l'engagement des assureurs

Graphique 16 Description et bilan de la stratégie d'engagement hors AG



Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Encadré 5 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 5

a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;

b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.

Définition d'une exposition au secteur des énergies fossiles au sens de l'article 4 du règlement 2019/2088 précisé dans le règlement délégué 2022/1288 :

« sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

Ces dispositions, issues du règlement taxonomie, sont à appliquer progressivement. Ainsi, il sera exigé des assureurs, à compter des publications réalisées en 2024, d'identifier dans un premier temps les investissements qui respectent les deux objectifs climatiques, parmi les six inscrits dans la taxonomie : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique⁸. Pour les publications 2023, seule l'éligibilité à ces deux objectifs était exigée.

En 2023, a été contrôlée, dans 20 rapports, cette publication de l'éligibilité à la taxonomie. Les assureurs ont globalement respecté cette obligation. Le ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties est, dans la plupart des cas, calculé et indiqué. Quelques organismes se contentent cependant de publier un ratio global d'éligibilité. Le taux de couverture de l'étude des actifs éligibles à taxonomie n'est pas systématiquement publié, de même les actions mises en œuvres pour améliorer ce taux de couverture. Lorsqu'elles présentent leurs expositions aux combustibles fossiles, les entités ne décrivent pas nécessairement les définitions retenues. Or, les résultats peuvent diverger de façon significative selon les

⁸ Les quatre autres objectifs environnementaux portent sur l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

secteurs d'activité pris en compte et les éventuels seuils de matérialité appliqués. Les montants publiés et ceux transmis dans les états de remises de l'instruction 2022-I-24 varient, pour les organismes ayant retenu des méthodes différentes, jusqu'à un multiple de 10. Cet écart significatif s'explique par des biais méthodologiques : l'organisme s'appuie par exemple, non pas sur la définition de SFDR, mais sur des listes publiques d'expositions ou sur une sélection de codes NACE. D'autres assureurs ont fait le choix d'écrêter les montants investis dans certaines entreprises à hauteur du pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise tiré de l'exploitation ou de l'utilisation des énergies fossiles. Ainsi, les choix de définition et de périmètres dans le rapport 29LEC entraînent une publication de l'exposition de certains organismes aux énergies fossiles inférieure à la réalité.

Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris

Encadré 6 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 6

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, qui comprend :

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;

b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

i) L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;

ii) Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;

iii) L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;

iv) Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;

v) La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ;

vi) Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;

vii) Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;

viii) La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type d'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;

ix) Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;

- x) *En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;*
- c) *Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;*
- d) *Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;*
- e) *Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;*
- f) *Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;*
- g) *Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;*
- h) *La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.*

Cette partie est celle pour laquelle les exigences du décret D.533-156-1 sont les plus fortes. Elles découlent en effet directement des dispositions de l'article 173 §VI de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte de 2015, sur lesquelles les régulateurs européen et français se sont appuyés. Bien que les assureurs français bénéficient de l'expérience acquise depuis plus de cinq années désormais, un tiers des organismes n'est toujours pas en mesure de présenter une stratégie d'alignement avec l'accord de Paris.

La stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris s'apprécie à l'aune d'objectifs quantifiables, des résultats vis-à-vis de ces objectifs et des impacts de ces objectifs sur la stratégie d'investissement.

Les objectifs quantitatifs dans la stratégie d'alignement aux objectifs de l'accord de Paris

L'article 2 de l'accord de Paris fixe trois objectifs :

- contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels (...)
- [renforcer] les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire
- [rendre] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »

Ainsi, il est attendu que les objectifs que se fixent les assureurs dans leur stratégie d'alignement soient exprimés en réduction d'émission des GES (gaz à effet de serre) – en relatif ou en valeur absolue – ou en potentiel de réchauffement du portefeuille d'investissement – exprimé en °C.

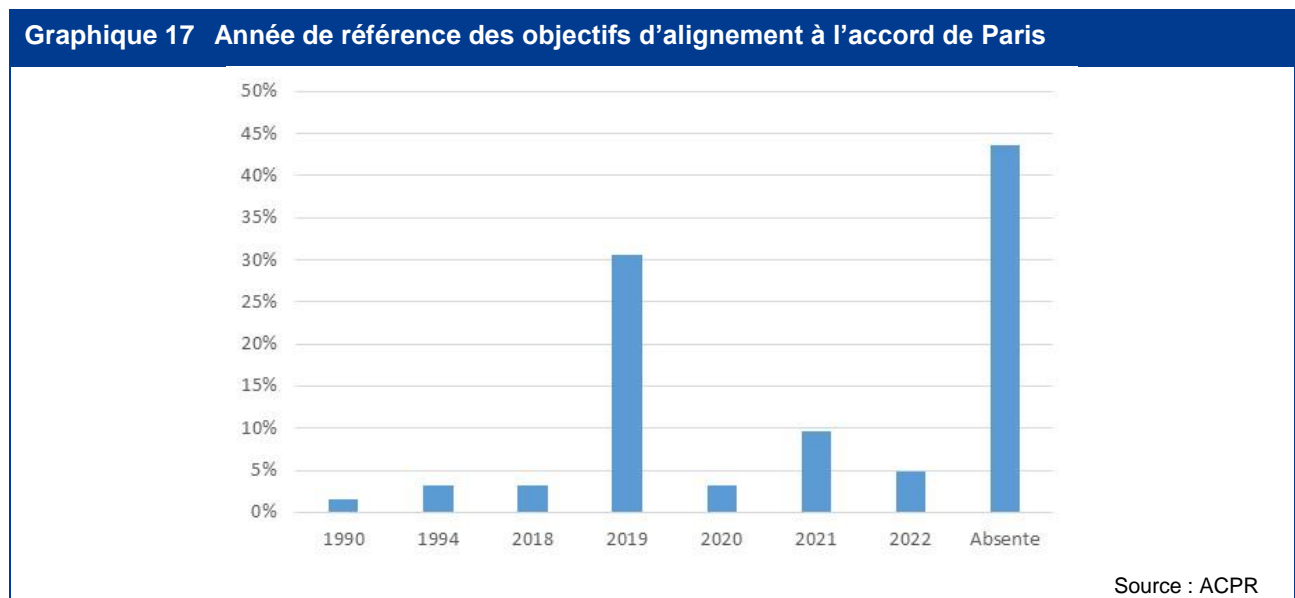
La cible de réduction des GES est exprimée dans 55% des cas en intensité carbone et dans 45% en valeur absolue de réduction des gaz à effet de serre.

$$\text{Intensité carbone} = \frac{\text{total des émissions GES}}{\text{Valeur de marché}}^9$$

⁹ Une limite de cette formule est qu'une hausse de la valeur de marché du portefeuille réduit mécaniquement son intensité carbone sans que cela corresponde à une réduction des émissions de GES. Une telle approche reste néanmoins conforme à la réglementation et correspond aux règles définies par différentes alliances telles que la NZIA (*Net-Zero Insurance Alliance*) ou la NZAOA (*Net-Zero Asset Owner Alliance*).

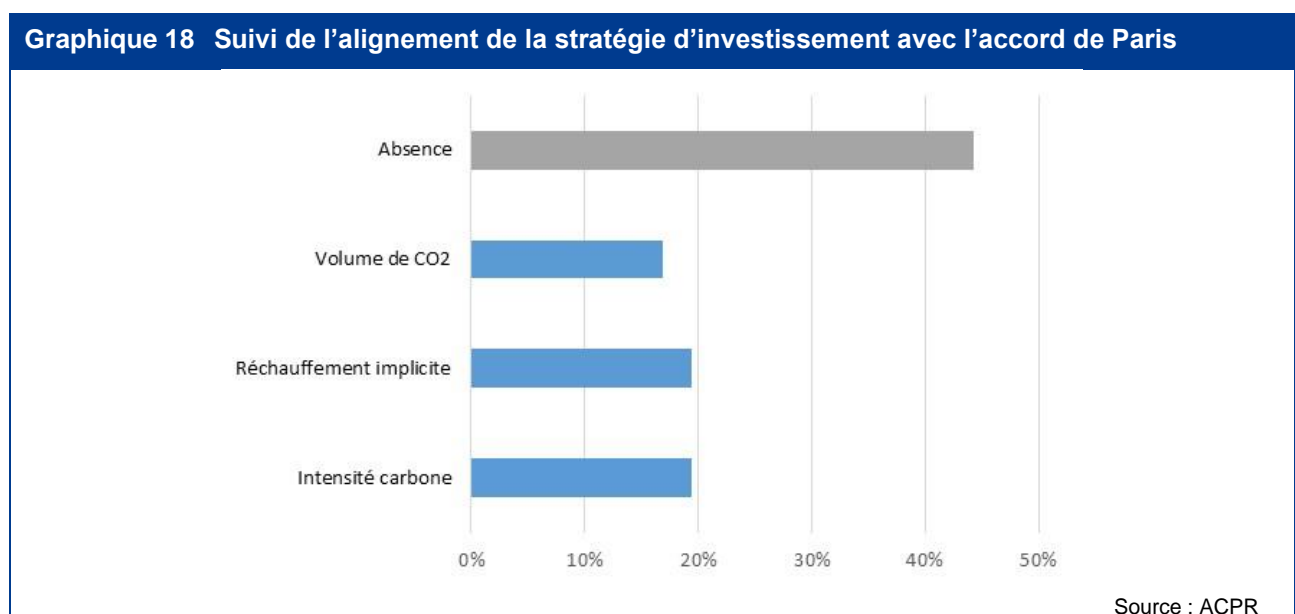
Pour être intelligible dans le temps, la réduction d'émission des GES ou le réchauffement du portefeuille d'investissement s'évaluent à partir d'une date de référence. Par ailleurs, l'objectif doit comprendre un horizon fixé à 2030 par la réglementation. Il sera ensuite revu en 2030 pour 2035, et ainsi de suite, tous les 5 ans jusqu'à atteindre 2050.

Seules 36% des entités présentent un objectif quantitatif en 2030. 19% des assureurs présentent un objectif à une autre date. Près de la moitié des assureurs présentant un objectif n'indique pas l'année de référence contrairement aux exigences réglementaires (cf. Graphique n°17).



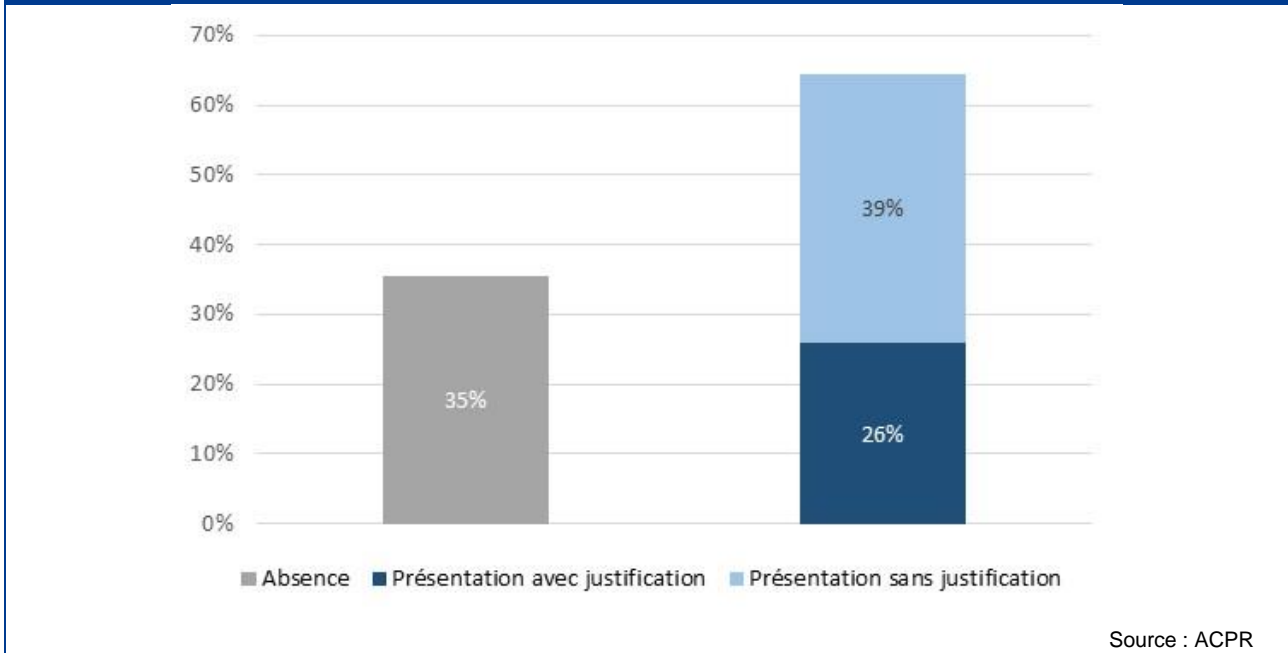
Quantification des résultats

Le contenu des rapports ne permet pas aujourd'hui un suivi de ces engagements (cf. Graphique n°18). Lors de la première publication des rapports, l'utilisation de benchmarks dont les points de comparaison n'étaient pas définis pouvait amener à une présentation trompeuse. Pour cette deuxième publication, la plupart des organismes continuant à utiliser des benchmarks les définissent.



Parmi les entités présentant un objectif d'alignement, la majorité (65%) détaille les périmètres concernés par leur calcul d'émissions de GES, d'intensité carbone ou de réchauffement implicite (cf. Graphique n°19). Malgré cette nette amélioration de la transparence vis-à-vis de l'année passée, certains continuent à exclure les UC de leurs analyses. Enfin, le ou les scénarios de référence utilisés pour calculer leur alignement à l'accord de Paris ne sont présentés que par un tiers des organismes.

Graphique 19 Présentation du périmètre couvert par le calcul d'émissions de GES, d'intensité carbone ou de réchauffement implicite

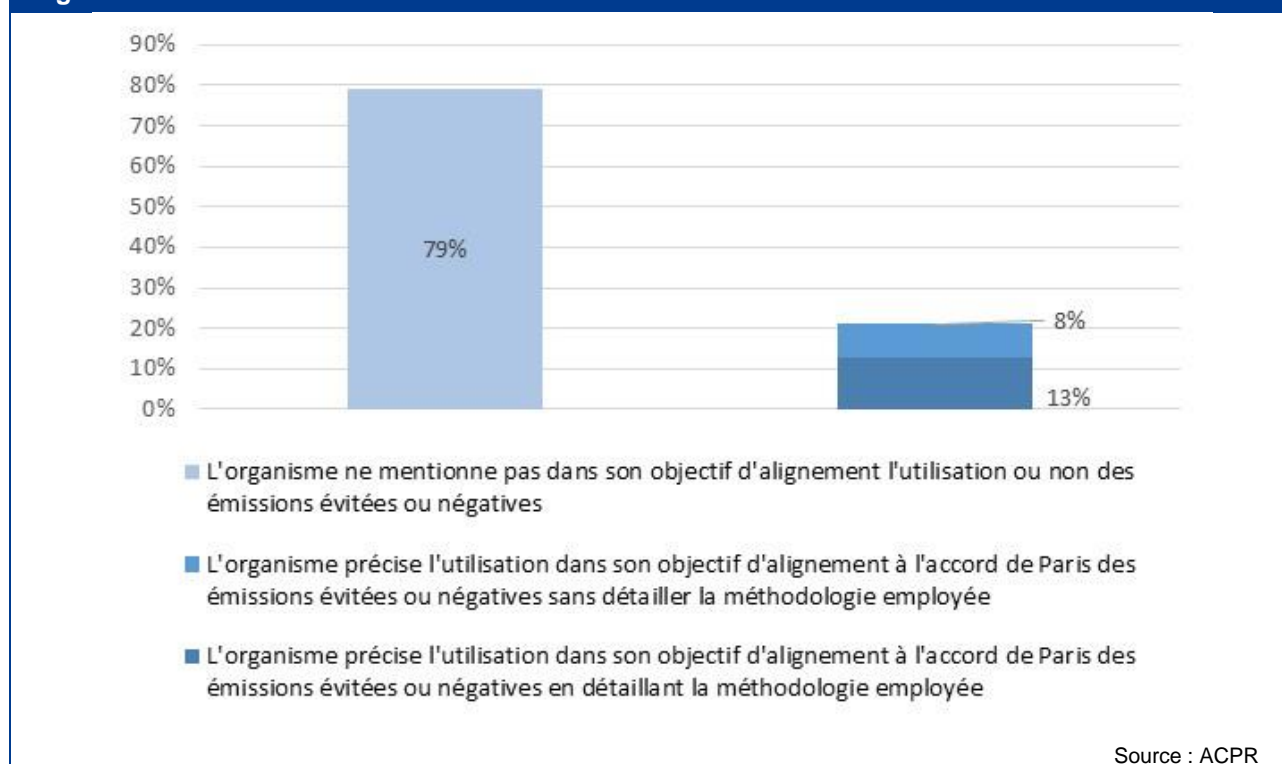


Méthodologie utilisée pour déterminer l'alignement de la stratégie aux objectifs de l'accord de Paris

La part des assureurs utilisant une méthodologie externe pour déterminer leur alignement reste stable à 85%. Parmi eux, les deux tiers présentent la méthodologie employée. Parmi les organismes utilisant une méthodologie interne, aucun n'a fourni tous les éléments prévus par la réglementation.

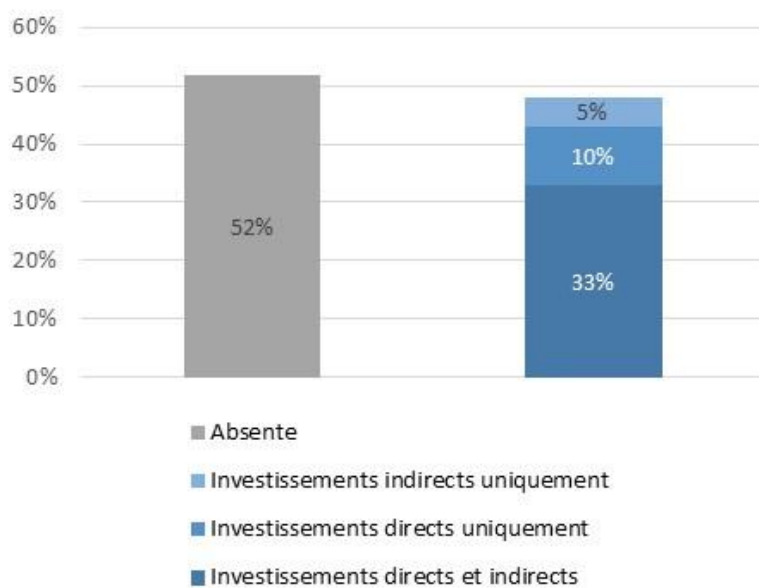
Les objectifs de réduction de GES peuvent tenir compte des émissions évitées ou négatives. La plupart des organismes (79%) présentant un objectif d'alignement à l'accord de Paris ne font pas mention de ces annulations d'émissions (cf. Graphique n° 20). Cependant, dans l'objectif de neutralité carbone à 2050, les émissions évitées ou négatives sont généralement prises en compte.

Graphique 20 Utilisation dans l'objectif d'alignement à l'accord de Paris des émissions évitées ou négatives



Une application aboutie de la réglementation impliquerait que l'évaluation de la conformité à l'accord de Paris aboutisse, en cas de non alignement dans le cadre d'une trajectoire sans action de l'assureur, à des changements dans la stratégie d'investissement des entités. La situation n'a pas évolué sensiblement depuis l'année passée et moins de la moitié explicite ce point dans leur rapport (cf. graphique n°21).

Graphique 21 Description des conséquences de l'évaluation de l'alignement à l'accord de Paris

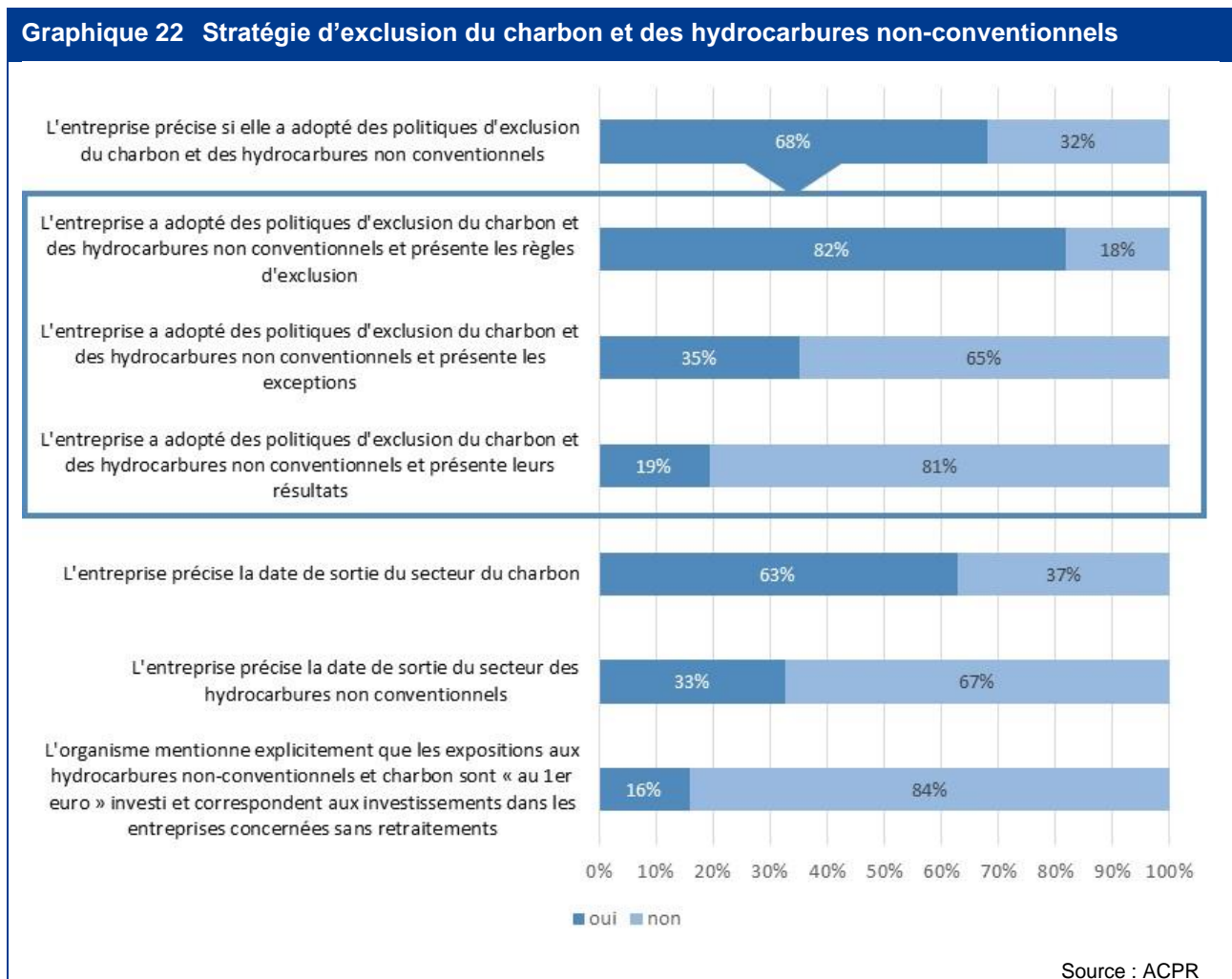


Source : ACPR

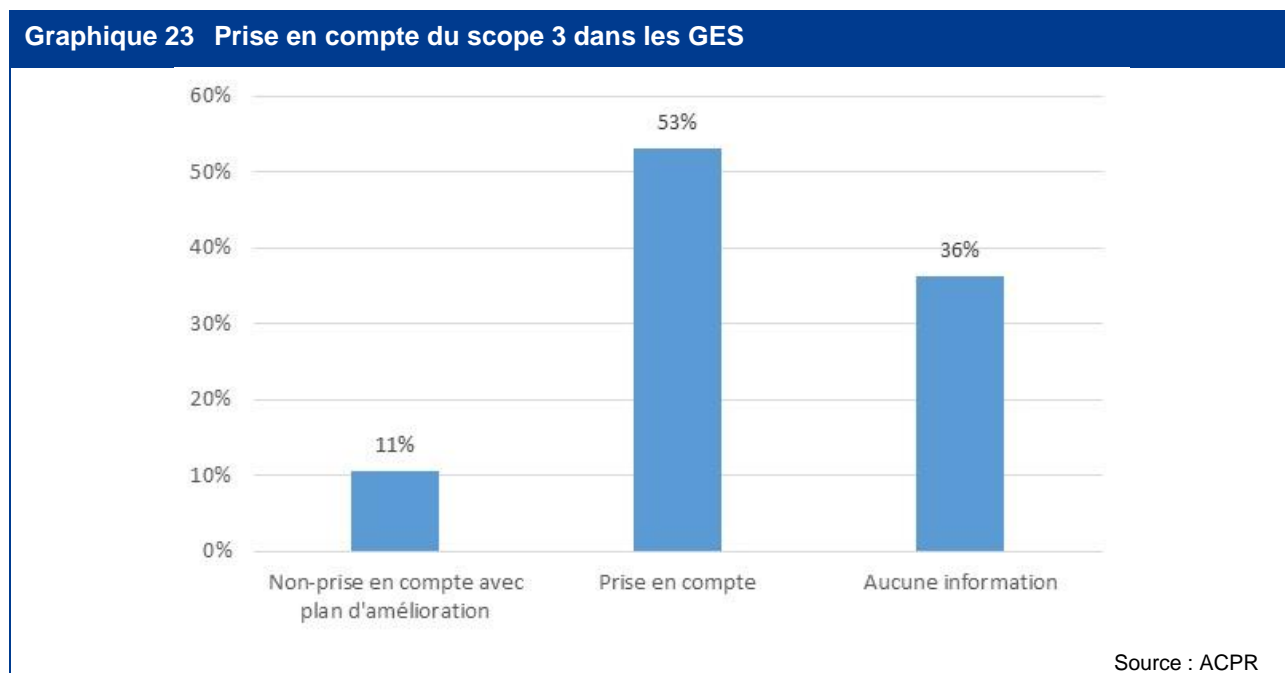
Lien entre stratégie d'alignement à l'accord de Paris et stratégie d'investissement

En majorité, les organismes limitent leur stratégie d'alignement en une politique d'exclusion. Sur ce périmètre élargi, 68% (contre 81% en 2022) indiquent explicitement l'adoption de politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, parmi eux une majorité (82%) présente les règles d'exclusion associées. Les exemptions et les résultats de ces politiques d'exclusion ne sont généralement pas publiés (cf. Graphique n°22), alors que de telles exemptions existent, notamment en cas de financement de projets contribuant à la transition énergétique.

Concernant la sortie du charbon, la majorité des organismes, quand ils fournissent l'information (63%), prévoient une sortie en 2030 pour l'Europe et en 2040 pour le reste du monde. Cette homogénéité apparente sur les échéances est trompeuse du fait de critères très variables : l'application de seuils (essentiellement sur le chiffre d'affaires issu du charbon), prise en compte de tout ou partie de la chaîne de valeur des activités liées au charbon (extraction, production d'électricité à base de charbon, infrastructures de transports, etc.). Cette limite existe pour toutes les stratégies d'exclusion mais transparaît sur les stratégies liées au charbon compte tenu des détails donnés par les entités dans leur rapport.



Enfin, la prise en compte du scope 3 des GES¹⁰, une exigence de SFDR et une future exigence sous CSRD¹¹, s'est sensiblement améliorée : 53% des organismes prennent le scope 3 en compte pour leur calcul de GES, tout en soulignant généralement les imprécisions de la méthode et 11% déclarent prévoir de le prendre en compte (cf. Graphique n°23).



¹⁰ Les 3 scopes représentent les différentes catégories d'émissions de GES. Le scope 1 correspond aux émissions directes de GES de sources directement contrôlées ou possédées par une organisation. Le scope 2 correspond aux émissions indirectes liées à l'utilisation d'énergie et le scope 3 les autres émissions indirectes (exemples : les émissions de GES émises par des entreprises tierces via l'acquisition de titres financiers, les déchets générés par l'investissement, etc).

¹¹ La CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) est une nouvelle directive européenne harmonisant le reporting de durabilité des entreprises et visant à améliorer la disponibilité et la qualité des données ESG publiées

Informations sur la stratégie d'alignement sur les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Encadré 7 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 7

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants:

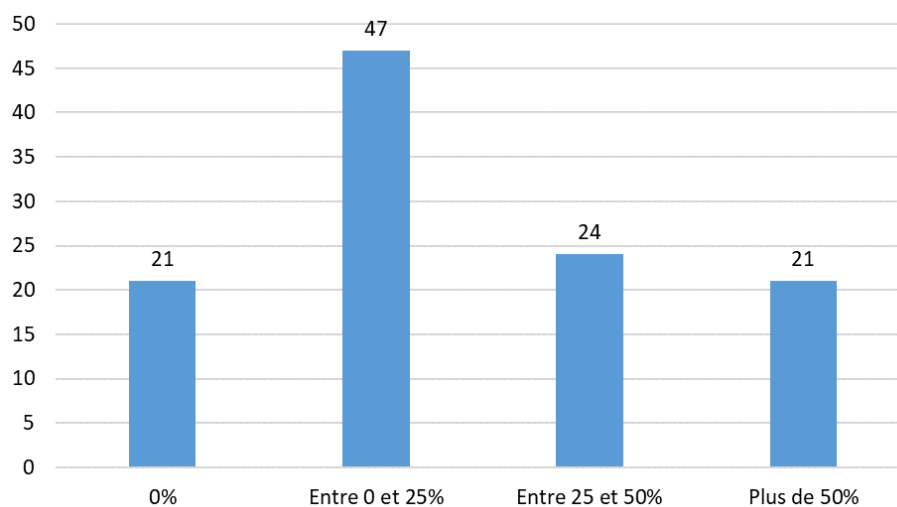
- a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992;*
- b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;*
- c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.*

Cette partie relative à la stratégie d'alignement sur les objectifs de long terme liés à la biodiversité est la moins aboutie des rapports 29LEC. En moyenne, seules 28% des informations attendues ont été publiées, en 2023 comme en 2022. Cette moyenne masque une grande hétérogénéité : un cinquième des entités n'a pas du tout traité le sujet dans le rapport alors que 20% des entités ont complété plus de 50% des informations requises (cf. Graphique n°24).

Le peu d'informations fournies sur la biodiversité s'explique par diverses raisons :

- La prise en compte de la biodiversité est une obligation récente, introduite par la Loi Énergie et Climat.
- Les initiatives de place concernant la biodiversité sont également plus récentes que celles sur le changement climatique.
- Les données et méthodes nécessaires à l'élaboration de mesures d'impact et de calcul d'empreinte sont encore insuffisamment développées et/ou connues.

Graphique 24 Répartition des entités par tranches de pourcentage d'informations publiées dans la partie traitant de la biodiversité (informations réglementaires et recommandations de l'ACPR)



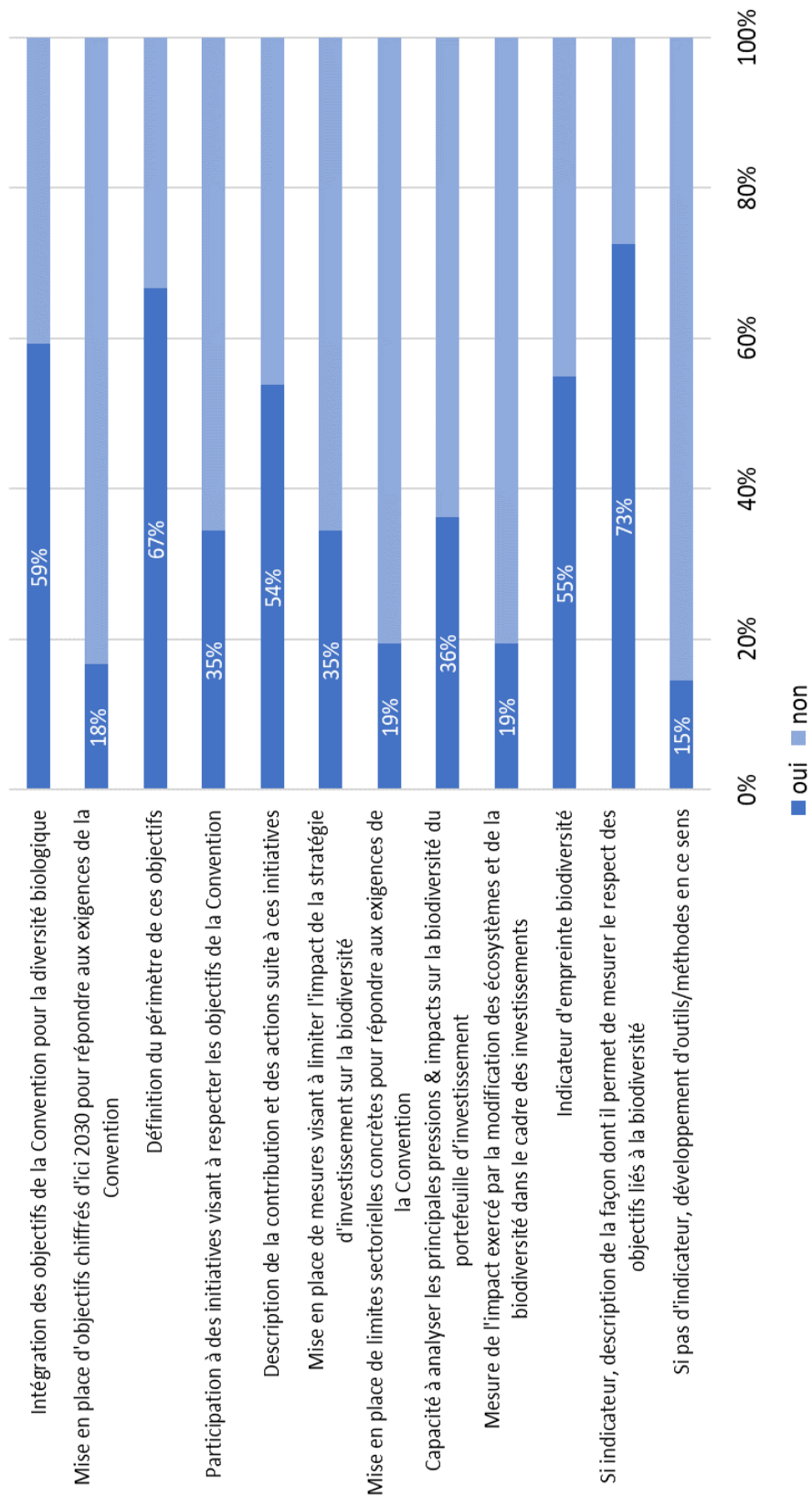
Source : ACPR

Alors que 59% des organismes incluent dans leurs objectifs les exigences de la Convention pour la diversité biologique, seuls 18% d'entre eux indiquent mettre en place des objectifs chiffrés pour répondre à ces exigences. 35 % des entités annoncent participer à des initiatives visant à respecter les objectifs de cette Convention. Ces initiatives prennent différentes formes telles que des groupes de travail, des alliances, des travaux de recherche et développement, ou bien encore la signature de la COP 15. Un peu plus de la moitié des entités participant à de telles initiatives décrivent dans leur rapport leur contribution et les actions mises en place suite à ces celles-ci. Un écart assez marqué est observé entre ce qui peut être assimilé à des déclarations d'intention (inclusion des principes de la Convention pour la diversité biologique dans les objectifs, participation à des initiatives) d'une part, et les actions concrètes qui en découlent (objectifs chiffrés, description des suites concrètes données à ces initiatives) d'autre part.

Ce constat est confirmé par le faible nombre d'entités qui mettent en place des mesures visant à limiter l'impact de leur stratégie d'investissement sur la biodiversité : 65% des organismes n'ont instauré aucune mesure de ce type, et 81% des entités n'ont institué aucune limite sectorielle concrète pour répondre aux exigences de la Convention.

Les lacunes ainsi constatées concernant la mise en place de mesures concrètes s'expliquent probablement par le fait qu'un grand nombre d'organismes rencontrent des difficultés à analyser et mesurer l'impact de leurs investissements sur la biodiversité (et inversement) : seuls 36% d'entre eux sont capables d'analyser les principales pressions et impacts de leur portefeuille d'investissement sur la biodiversité et 20% des organismes seulement parviennent à mesurer l'impact que pourrait avoir la modification des écosystèmes et de la biodiversité sur la valorisation de leurs investissements. Néanmoins, plus de la moitié des entités (55%) publie un indicateur d'empreinte biodiversité, assorti d'une description de son fonctionnement dans 73% des cas.

Graphique 25 Description de la stratégie biodiversité



Source : ACPR

Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

Encadré 8 : Rappel réglementaire – Article D.533-16-1 du code monétaire et financier III – paragraphe 8

En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :

a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;

b) Une description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte et analysés, qui comprend, pour chacun de ces risques :

i. Une caractérisation de ces risques, notamment leur caractère actuel ou émergent, exogène ou endogène à l'entité, leur occurrence, leur intensité, et l'horizon de temps qui les caractérise ;

ii. Une segmentation de ces risques selon la typologie suivante, ainsi qu'une analyse descriptive associée à chacun des principaux risques, notamment les facteurs de risque associés, tels que les politiques publiques, les comportements des marchés, ou les évolutions technologiques :

-risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité ;

-risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement mentionné ci-dessus ;

-risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux ;

iii. Une indication des secteurs économiques et des zones géographiques concernés par ces risques, du caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus, et de leur éventuelle pondération ;

iv. Une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les risques importants et du choix de leur éventuelle pondération ;

c) Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques ;

d) Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte ;

e) Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration

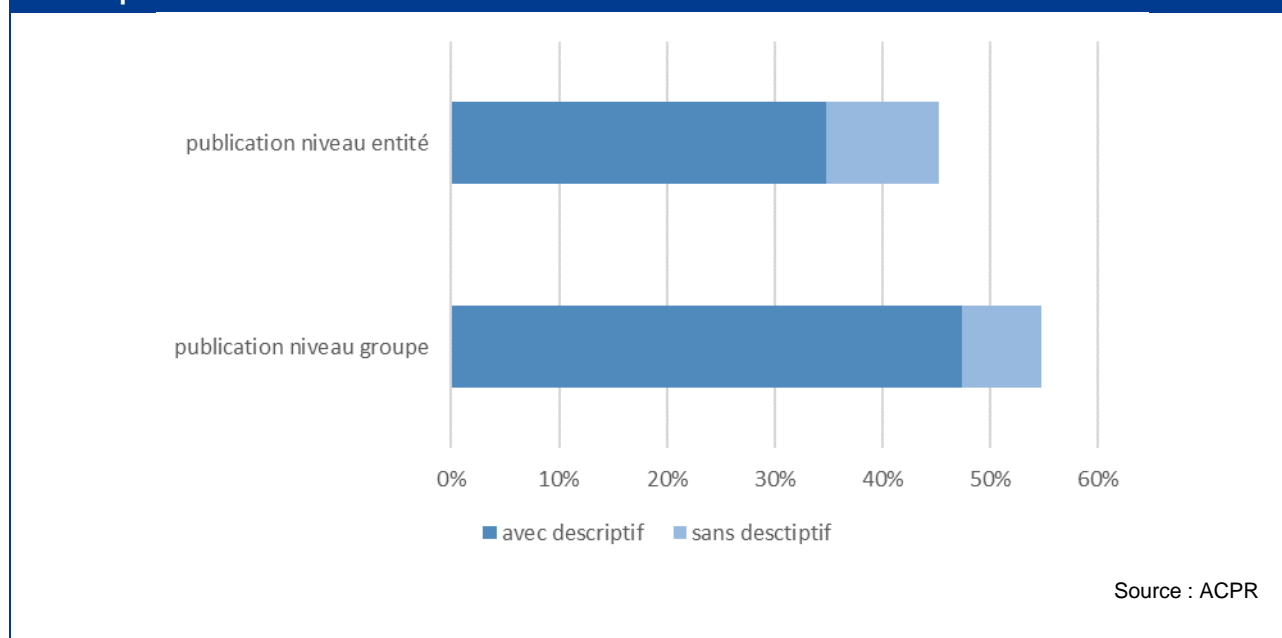
d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques ;

f) Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats

Processus de gestion des risques liés à la prise en comptes des critères ESG

47% des organismes d'assurance présentent des éléments sur le risque de durabilité dans la gestion des risques au niveau du groupe contre 39% au niveau individuel (15% d'entre eux n'ayant produit aucune analyse). Sur les 95 organismes ayant présenté des éléments, 82% décrivent le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion de ces risques (cf. Graphique n°26) et 64% mentionnent la manière dont ce processus est intégré au cadre conventionnel de gestion des risques (EIRS, politiques écrites, ...). Les publications au niveau entité répondent moins fréquemment à ces exigences.

Graphique 26 Description du processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés aux critères ESG

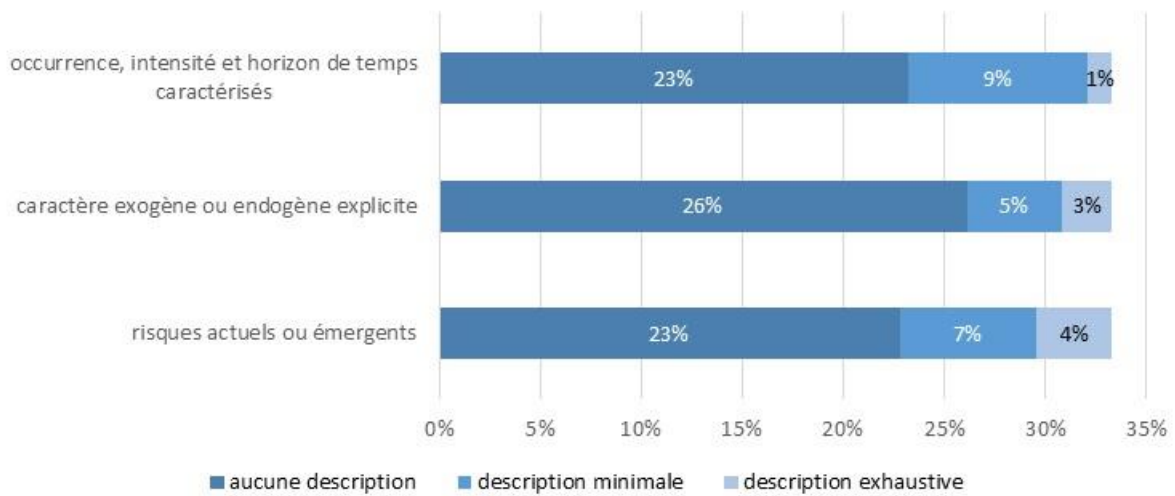


Description des principaux risques en matière ESG

Au global, 83% des groupes ou organismes d'assurance de l'échantillon procèdent à une identification des risques principaux en matière ESG, majoritairement en fournissant ces risques sans détails (57%). Lorsque cette analyse est menée, 32% des organismes caractérisent leurs risques ESG comme actuels ou émergents, 22% explicitent dans leurs rapports le caractère exogène ou endogène de ces risques vis-à-vis de leurs entités et 30% leur occurrence, leur intensité et leur horizon de temps (cf. Graphique n°27). Enfin, 44% des rapports présentent ou détaillent la segmentation des risques physiques, de transition ou de contentieux et 23% des organismes présentent ou détaillent une analyse de leurs principaux risques incluant des facteurs de risque (Cf. Graphique n°28).

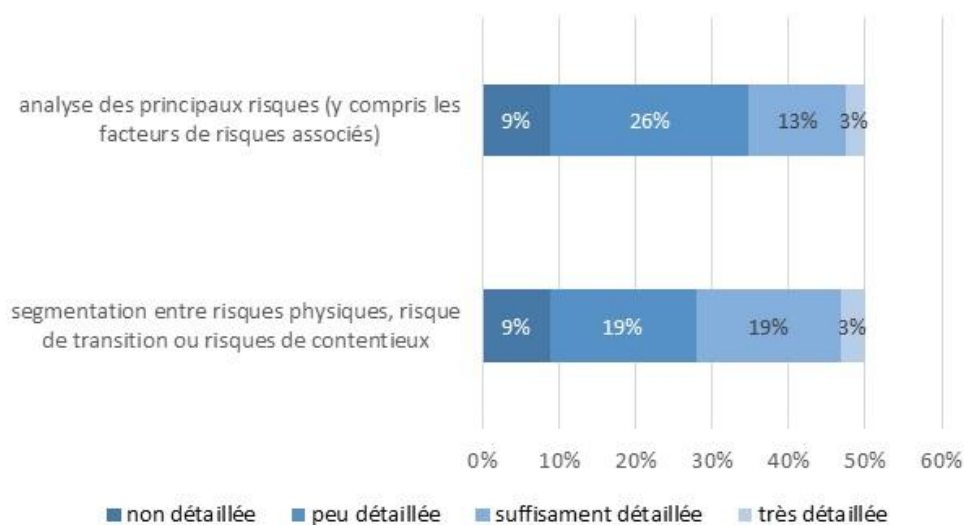
Les secteurs économiques et les zones géographiques concernés par les risques ESG sont présentés dans respectivement 43% et 14% des rapports. Le caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus n'est pas un indicateur d'analyse utilisé par les organismes : 81% ne le mentionnent pas, à l'instar des critères de sélection des risques importants, absents dans 71% des rapports.

Graphique 27 Description des critères d'identification des risques liés aux critères ESG



Source : ACPR

Graphique 28 Niveau d'analyse des principaux risques liés aux critères ESG



Source : ACPR

La révision du cadre de gestion des risques est souvent annuelle et plutôt explicitée au niveau du groupe (40%), à moindre mesure au niveau de l'entité (28%). Ainsi, 31% des rapports ne font pas mention de cette révision et 53% n'indiquent pas l'existence de plan d'action visant à réduire l'exposition au principaux risques ESG. Lorsque le plan d'action est mentionné, le niveau de détails apporté est suffisamment détaillé dans seulement 15% des rapports.

Estimation de l'impact financier des principaux risques en matière ESG

L'estimation de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés par la gestion des risques est limitée. En effet sur les 95 rapports présentant une intégration des risques liés aux critères ESG, 5% présentent des impacts qualitatifs et 43% des impacts quantitatifs. Parmi ces rapports présentant des impacts quantitatifs, 56% comportent une estimation de la proportion des actifs exposés et de l'horizon temporel de cette exposition et 46% une estimation de l'impact sur la valorisation du portefeuille.

La plupart des organismes fournissant un impact quantitatif utilise des méthodes provenant d'un nombre très limité de fournisseurs, le plus complet fournissant des données fondées sur 3 scénarios (1,5°C, 2 °C et 3°C) incluant le risque physique, le risque de transition et les opportunités liées à la transition. Un organisme a cependant développé une méthodologie interne reprenant des principes similaires. L'utilisation de ces scénarios et l'estimation des impacts associés correspondent à une position de l'EIOPA¹² sur l'intégration du risque de durabilité dans l'EIRS comme prévu par les amendements de Solvabilité 2 d'août 2022 et aux exigences réglementaires de 29LEC.

Évolution des choix méthodologiques et résultats

Les organismes communiquent insuffisamment sur les données utilisées dans le cadre de leur analyse de risques ESG. En effet, seulement 39% des rapports affichent les évolutions méthodologiques, 35% font mention des données sur lesquelles les méthodologies d'identification et de gestion des risques s'appuient (prospectives et/ou historiques) et 5% décrivent la possibilité d'inclure des informations spécifiques à leurs contreparties en terme d'exposition, sensibilité, adaptation et capacité d'adaptation des risques physiques.

Dans le cadre de l'analyse des risques physiques et de transition, 65% des organismes ont recours à plusieurs scénarios, dont au moins un scénario à 1,5°C ou 2°C (concerne 76% desdits organismes) et un scénario de transition tendanciel ou désordonné (concerne 37% desdits organismes). Lorsque ces scénarios sont publics, plus de 40% des organismes citent explicitement leur nom (notamment, GIEC¹³ et NGFS¹⁴). En revanche, lorsque les scénarios ne sont pas publics, seuls 14% des rapports mentionnent une description de leurs principales caractéristiques. De même, 96% des organismes qui emploient des scénarios propres ne justifient aucunement de leur emploi et seulement 19% expliquent la manière dont les scénarios utilisés sont adaptés aux capacités de modélisations pour la gestion de leurs risques financiers.

L'intégration des risques liés à la biodiversité dans le processus de gestion des risques est une nouvelle exigence sur les publications réalisées en 2023. Le périmètre de la chaîne de valeur retenu pour ces risques est mentionné dans 11% des rapports. Par ailleurs, 16% des organismes parviennent à identifier les risques de biodiversité qui ont un impact sur leur stratégie d'investissement et 18% ont abouti à une analyse de l'impact de ces risques sur les actifs et activités dans lesquels ils ont investi. Néanmoins, seuls 5% des rapports précisent lorsque le risque de biodiversité provient du secteur d'activité ou de la zone géographique de l'actif sous-jacent.

¹² [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA \(europa.eu\)](#)

¹³ Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat, ses causes, ses impacts et les possibilités de limiter ou d'adapter à son réchauffement

¹⁴ *Network for Greening the Financial System* est un réseau de banques centrales et de superviseurs financiers partageant les meilleures pratiques et développant la gestion des risques liés au changement climatique et à la biodiversité dans le secteur financier.

Annexe 1 – Périmètre d'application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat et du règlement SFDR

		29LEC		SFDR et 29LEC	
Périmètre assujetti	Canaux de remise	<p>Entités agréées en vie ou réassurant une activité vie</p> <p>Les entités agréées en vie et proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance, c'est à dire des produits d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché</p>			
		Bilan <500M€	Bilan >500M€	Bilan <500M€	Bilan >500M€
	RAPPORT_LEC_ART29_AS	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport 29LEC sur le plan de l'annexe A de l'instruction 2022-I-24 		<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport 29LEC sur le plan de l'annexe A de l'instruction 2022-I-24 ✓ Déclaration de non-prise en compte des PAI des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité OU rapport SFDR (RD (UE) 2022/1288) 	
	RAPPORT_LEC_SFDR_AS		<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport 29LEC sur le plan de l'annexe B de l'instruction 2022-I-24 	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport 29LEC sur le plan de l'annexe B de l'instruction 2022-I-24 ✓ Déclaration de non-prise en compte des PAI des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité OU Rapport 29LEC-SFDR sur le plan de l'annexe F de l'instruction 2022-I-24 	
	ANNEXES_LEC_ART29_AS		<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 302_instruction_2022-i-24_annexes_c-d-e-g.xlsx 		<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 302_instruction_2022-i-24_annexes_c-d-e-g.xlsx

Annexe 2 – Bonnes pratiques et points d'attention relevés dans l'analyse des rapports 29LEC publiés en 2022 et 2023

La présente annexe vise à préciser les attentes de l'ACPR au regard des pratiques observées en application de l'article 29 de la Loi Énergie et Climat (ci-après 29LEC). Ce document s'appuie sur les analyses des publications des assureurs réalisées par l'ACPR en 2022 et 2023. Il vise à répondre aux demandes des entités tant de comparabilité de leurs pratiques avec leurs pairs que de clarté sur les exigences réglementaires.

Sauf mention contraire, « l'entité » dans ce document correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance et aux ORPS assujettis à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier.

Le rapport 29LEC doit s'articuler avec le rapport prévu par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088, précisé par le règlement délégué (UE) 2022/1288 (ci-après rapport SFDR) pour les entités assujetties aux deux réglementations.

1. Considérations d'ordre général

Format de publication

Le rapport transmis à l'ACPR, celui publié sur le site internet de l'entité et celui déposé sur la plateforme CTH de l'ADEME sont identiques.

Comme indiqué dans l'instruction 2022-I-24, la remise doit s'effectuer dans un format pouvant être reconnu informatiquement.

Présentation du contenu

Les renvois au sein du rapport 29LEC vers d'autres pages internet ou rapports ne dispensent pas de synthétiser dans le rapport 29LEC les informations nécessaires pour se conformer à la réglementation. Les renvois doivent ainsi se limiter à apporter une précision complémentaire.

Le rapport est à réaliser au niveau de l'entité, ainsi en cas de présentation au niveau du groupe (exemples : pour la stratégie d'investissement ou d'engagement), il est attendu une indication sur la déclinaison au niveau de l'entité.

L'annexe E (table de correspondance du contenu du rapport avec les dispositions du décret d'application de l'article 29LEC), requise par l'instruction de l'ACPR, ne dispense pas de publier le plan d'amélioration continue prévu par le 9° du III de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier. Afin de faciliter la lecture du rapport, les informations relatives au plan d'amélioration continue peuvent soit être publiées par partie, soit en reproduisant l'annexe E communiquée à l'ACPR. Ces informations incluent : les actions envisagées, les changements stratégiques ou opérationnels à mettre en place, le tout associé à des objectifs précis et des calendriers de mise en œuvre.

Le rapport 29LEC n'est pas un rapport RSE¹⁵. Plus généralement, il convient de ne pas mélanger le rapport 29LEC avec d'autres informations hormis celles prévues en cas de double rapports 29LEC et SFDR.

En cas d'utilisation de benchmarks dans le rapport 29LEC, notamment afin de présenter les résultats de l'entité, les points de référence et la méthodologie employée sont précisément définis.

¹⁵ Responsabilité Sociale des Entreprises

2. Pratiques relevées suivant le plan de l'instruction 2022-I-24

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

Présentation de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

La présentation de cette démarche inclut :

- les principes généraux,
- les critères retenus
- les résultats de cette intégration dans la stratégie d'investissement
- les limites des périmètres inclus dans la démarche d'intégration de critères ESG.

Afin de faciliter la lecture des rapports, il est souhaitable d'inclure dans cette partie toutes les politiques d'exclusion, les politiques d'exclusion relatives à l'accord de Paris pouvant faire l'objet d'un renvoi vers la partie 6.

Les politiques d'exclusion sectorielle sont suffisamment précises pour être engageantes et incluent les exemptions prévues ainsi que les classes d'actifs visées.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Le rapport 29LEC inclut les cibles, les grandes lignes, la fréquence et les moyens de la communication réalisée par l'entité pour informer ses souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG. Ainsi, en cas de commercialisation de produits d'épargne, il convient de donner des indications sur l'information permettant de se conformer au devoir de conseil.

Des exemples peuvent illustrer les choix réalisés en matière de communication.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

Cette liste de produits financiers peut être incluse en annexe du rapport 29LEC ou dans un document dédié avec un lien y faisant référence dans le rapport 29LEC.

Le montant des encours sous gestion répondant à la définition des articles 8 et 9 SFDR est néanmoins inclus dans le rapport. Il peut être distingué entre les encours associés aux unités de compte (UC) et l'actif général.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Il est souhaitable de préciser les impacts opérationnels ou organisationnels de l'adhésion à l'ensemble des chartes, codes et labels sur l'entité en incluant la proportion des investissements ou l'activité impactée par les engagements découlant de ces chartes, codes et label.

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité

Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité

Cette description s'appuie sur des éléments chiffrés : budgets réalisé et prévisionnel (absolu, parts en pourcentage), coûts des prestataires (fournisseurs de données, gestionnaires d'actifs), équivalents ETP¹⁶, coûts des formations déployées.

À ce titre, déléguer la gestion des actifs ne dispense pas de communiquer des informations sur les moyens alloués.

Une bonne pratique est de présenter les évolutions pluriannuelles de ces ressources.

Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

Le descriptif des actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité ne se limite pas à la mention de formations pour sensibiliser les employés aux sujets ESG et doit inclure des informations relatives à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.

En cas d'intégration de la distribution et afin de se conformer au devoir de conseil, il est attendu des informations sur les formations réalisées afin de tenir compte dans le conseil aux assurés des choix en matière de durabilité.

Plus largement, les actions devraient se décliner au sein des différents services de l'entité de manière différenciée.

3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Cette information inclut la démarche de vérification des compétences ESG des instances de gouvernance, les résultats de cette évaluation et les formations fournies.

En cas d'entité contrôlant d'autres entités, il est attendu une mention des dispositions mises en œuvre pour ses filiales.

Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

Depuis le 2 août 2022, le règlement délégué (UE) 2015/35 (Solvabilité 2) requiert que la politique de rémunération inclue des informations sur la manière dont elle tient compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gestion des risques.

Les critères retenus pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération doivent être définis et détaillés.

¹⁶ Employé Temps Plein

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Présentation et bilan de la politique de vote

Cette présentation inclut les principes appliqués en matière de vote tant sur les investissements directs (gérés par l'assureur) qu'indirects (gérés par des gestionnaires d'actifs) et un suivi de cette politique.

À ce titre, le rapport peut intégrer la politique de vote des gestionnaires d'actifs mais est complété par le suivi des votes sur le portefeuille de l'entité et les actions réalisées par l'entité pour influencer sur les votes liés à son portefeuille vis-à-vis de son gestionnaire d'actifs.

Ce suivi peut être réalisé par thématique de vote (exemples : *Say on climate*, rémunération des dirigeants, etc.).

La politique de vote et son bilan peuvent faire l'objet d'une présentation plus détaillée dans un document distinct mais à titre complémentaire.

Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

Cette présentation doit inclure la stratégie d'engagement tant sur les investissements directs (gérés par l'assureur) qu'indirects (gérés par des gestionnaires d'actifs) et un suivi de cette stratégie.

Concernant les investissements indirects, la stratégie inclut la politique d'engagement du ou des gestionnaires d'actifs et la politique de l'entité dans le cadre des mandats de gestion.

Afin de réaliser le suivi de la stratégie d'engagement, le rapport inclut un suivi des dialogues ouverts durant l'année par thème, par nature des dialogues (réunions, courriers, etc.), en indiquant le nombre d'entreprises concernées. Ce suivi peut inclure quelques résultats représentatifs.

La stratégie d'engagement doit inclure les actions de suivi envisagées en cas d'échec des dialogues pour accomplir les objectifs fixés.

Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

L'ACPR recommande de traiter cette partie dans la partie démarche générale afin d'éviter les doublons.

5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852

Les organismes peuvent publier les tableaux prévus par l'instruction 2022-I-24 dans leur rapport.

En cas de données estimées, le rapport intègre une présentation de la méthodologie, la part de données estimées et les actions de remédiation envisagées.

Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du règlement SFDR

La définition des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles au sens du règlement délégué (UE) 2022/1288 est : *les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil. L'exposition est à calculer au « 1^{er} euro » (sans appliquer de seuil de matérialité de l'exposition) et sans retraitement (notamment lié à la part du chiffre d'affaires de l'entreprise répondant à la définition.*

La part des encours correspondant à des expositions au secteur des combustibles fossiles peut être détaillée par industrie, secteur et type d'actifs, notamment une distinction peut être réalisée entre les expositions liées aux unités de compte celles de l'actif général

6. Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l’Accord de Paris en cohérence avec SFDR

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

La stratégie d’alignement avec les objectifs de l’accord de Paris nécessite l’établissement d’un objectif à horizon 2030. En cas d’absence d’objectif, il convient d’explicitier les difficultés rencontrées expliquant l’absence d’objectif, les actions envisagées et la date à laquelle sera présentée l’objectif. En cas de refus de publier un objectif d’alignement à l’accord de Paris de l’entité, elle doit le publier explicitement.

Le rapport peut présenter l’écart qui resterait entre l’objectif quantitatif et la cible de neutralité carbone prévue par l’accord de Paris à l’horizon 2050.

L’objectif est revu, à compter de 2030 et jusqu’en 2045, tous les 5 ans pour un nouvel objectif à 5 ans jusqu’en 2050.

L’objectif inclut les émissions de gaz à effet de serre y compris celles relatives au scope 3¹⁷. En cas de non-inclusion du scope 3, il convient d’expliquer les difficultés rencontrées, les actions envisagées et une date d’intégration du scope 3.

Le rapport intègre l’année de référence, soit le point de départ de l’objectif de réduction des émissions.

L’objectif peut inclure une trajectoire « naturelle » (résultante des engagements des entreprises où l’entité a investi) de réduction des GES et une trajectoire présentant « l’effort restant » de l’entité dans le cadre de sa stratégie d’investissement.

Les actifs associés aux unités de compte sont intégrés dans l’objectif d’alignement et de suivi.

La présentation détaillée de la méthodologie peut être renvoyée en annexe tant que les éléments de compréhension clés (objectif, métrique, année de référence) sont intégrés dans le corps du rapport.

Cette partie inclue les changements intervenus au sein de la stratégie d’investissement en lien avec la stratégie d’alignement avec l’Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d’une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels.

La politique présentée de sortie du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels précise le calendrier de sortie retenu.

La stratégie d’alignement présente également la part des encours totaux gérés ou détenus (en gestion directe ou indirecte) couverte et les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

En réponse à la stratégie d’alignement à l’accord de Paris et l’objectif fixé, l’entité présente les changements de sa politique d’investissement afin d’atteindre cet objectif.

Les politiques d’exclusion présentées intègrent :

- la règle, les informations utilisées, la méthodologie et les résultats en présentant le nombre des entreprises exclues
- les seuils d’exclusion applicables par type d’activités liées au charbon (ou aux hydrocarbures non-conventionnels) en couvrant toute la chaîne de valeur
- les exceptions applicables à la stratégie d’exclusion pour réduire le risque d’accusations d’écoblanchiment
- les montants désinvestis du fait des politiques d’exclusion.

¹⁷ Les 3 scopes représentent les différentes catégories d’émissions de GES. Le scope 1 correspond aux émissions directes de GES de sources directement contrôlées ou possédées par une organisation (exemples : les émissions de la flotte entreprise, méthane produit par le bétail, les émissions directes d’un four industriel, etc). Le scope 2 correspond aux émissions indirectes liées à l’utilisation d’énergie (électricité, vapeur, chaleur ou refroidissement) et le scope 3 les autres émissions indirectes (exemples : les émissions de GES émises par des entreprises tierces via l’acquisition de titres financiers, les déchets générés par l’investissement, etc).

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

La stratégie d'alignement sur les objectifs de long terme liés à la biodiversité inclut :

- des informations concises et chiffrées
- une description synthétique des méthodologies et indicateurs, des bases de données ou prestataires auquel l'entité a recours
- une définition des termes utilisés
- les moyens internes déployés pour respecter ces objectifs (notamment en termes de gouvernance)

Le rapport intègre avec le ou les indicateurs publiés la manière dont ces indicateurs permettent la mesure des objectifs liés à la biodiversité.

8. Informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprenant notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

L'analyse des risques de durabilité (physiques, transition et de responsabilité) est réalisée au niveau de l'entité. Les informations relatives à la prise en compte des risques de durabilité doivent être cohérentes entre l'Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité (EIRS) et le rapport 29LEC et prendre en compte la *guidance*¹⁸ de l'EIOPA sur l'évaluation du changement climatique.

Les scénarios d'évaluation des risques de durabilité aboutissent à des impacts quantitatifs à différents paliers de temps et, à défaut, à des impacts qualitatifs assortis d'explications justifiant l'absence d'impacts quantitatifs et l'échéance à laquelle des impacts quantitatifs seront pris en compte.

Afin de suivre les risques de durabilité, l'entité peut s'appuyer sur des enquêtes auprès des sociétés de gestion dans lesquelles l'entreprise investit afin de collecter la donnée.

L'entité peut adapter sa comitologie pour tenir compte des risques de durabilité, par exemple en créant un comité risques climatiques et biodiversité.

¹⁸ [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA \(europa.eu\)](https://www.europa.eu)